



## Conseil économique et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/65  
12 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS DES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi  
par le rapporteur spécial, M. Yozo Yokota, en application de  
la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme

### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 16	3
A. Mandat . . . . .	1 - 4	3
B. Historique . . . . .	5 - 16	4
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	17 - 94	6
A. Introduction . . . . .	17	6
B. Visite au Myanmar . . . . .	18 - 93	6
C. Visites de camps en Thaïlande . . . . .	94	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. ALLEGATIONS . . . . .	95 - 144	21
A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	95 - 103	21
B. Arrestations et détentions arbitraires . .	104 - 113	23
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	114 - 117	28
D. Droit de circuler librement . . . . .	118 - 120	28
E. Liberté d'expression . . . . .	121 - 123	29
F. Droits en matière de travail . . . . .	124 - 127	30
G. Droits de l'enfant . . . . .	128 - 129	31
H. Traitement de la population musulmane dans l'Etat d'Arakan . . . . .	130 - 135	31
I. La Convention nationale . . . . .	136 - 141	32
J. L'effort de réconciliation avec les insurgés	142 - 144	33
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	145 - 155	34

Annexes

I. Réponse faite par le Gouvernement du Myanmar aux allégations d'exécutions extrajudiciaires pendant la garde a vue, présentées le 10 novembre 1994 par le Rapporteur spécial lors de sa rencontre avec le Colonel Kyaw Win de la direction des services de renseignement de la défense . . . . .	38
II. Groupes armés nationaux rentrés dans la légalité . . . . .	42
III. Détails relatifs aux personnes contre lesquelles des mesures ont été prises en raison de leurs contacts avec des insurgés du Parti d'unité nationale Kayan et qui ont été libérées par les autorités du Myanmar en 1994 . . . . .	43

## Introduction

### A. Mandat

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (A/47/651, A/48/578 et A/49/594) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/37 et E/CN.4/1994/57). Ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 et tout récemment prolongé par la Commission dans sa résolution 1994/85 du 9 mars 1994 (approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/269 du 25 juillet 1994), tendait à ce que le Rapporteur spécial établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar. Dans sa résolution 1994/85, la Commission a prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et a demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session.

2. Parmi les questions de fond abordées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/85 figurent les sujets de préoccupation suivants : le fait que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas encore été mené à son terme et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats de ces élections; le fait que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile; et le fait que de graves violations de divers droits fondamentaux continuent d'être commises, en particulier le recours au travail forcé et notamment au portage forcé, et les déplacements forcés de population. La Commission s'est aussi inquiétée des problèmes chroniques que pose pour les pays voisins l'exode des réfugiés du Myanmar.

3. En outre, la Commission a noté que le Gouvernement du Myanmar avait : adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949; signé, le 5 novembre 1993, un mémorandum d'accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue du rapatriement librement consenti, dans la sécurité, de réfugiés se trouvant au Bangladesh; accueilli le Rapporteur spécial qui a rendu visite au Myanmar; observé des cessez-le-feu et engagé des négociations avec plusieurs groupes minoritaires.

4. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en octobre 1994 (A/49/594 et Add.1). Le

présent rapport d'ensemble est présenté pour examen à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

## B. Historique

5. En 1948, l'Union du Myanmar (qui s'appelait alors Birmanie) s'est affranchie de la domination coloniale britannique et a accédé à l'indépendance. De 1948 à 1962, le pays a connu un régime de démocratie parlementaire fondé sur la Constitution du 2 septembre 1947. Celle-ci prévoyait un système fédéral de gouvernement dans lequel les fonctions exécutives, législatives et judiciaires étaient séparées. Les Etats constituant l'Union étaient censés être autonomes. En vertu de l'article 201 de la Constitution de 1947, les minorités ethniques avaient théoriquement le droit de se retirer de l'Union, mais l'article 202 stipulait que ce droit ne pouvait s'exercer qu'au bout de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution. En mars 1948, le Parti communiste birman prit la tête d'une insurrection armée contre le Gouvernement birman alors en place. De 1948 à 1961, divers groupes ethniques minoritaires se sont joints à cette insurrection.

6. En mars 1962, le général Ne Win prit le pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat et instaura un régime militaire de parti unique (Parti du programme socialiste birman). Il s'engagea dans un programme dit "Voie birmane vers le socialisme". En 1974, une nouvelle Constitution a été rédigée prévoyant le maintien du régime de parti unique.

7. Peu avant 1988, des manifestations ont commencé à se produire dans tout le pays en réaction à la suppression de tous les droits civils et politiques depuis le renversement, en 1962, du gouvernement constitutionnel, et à l'échec économique de la "Voie birmane vers le socialisme".

8. De mars à juin 1988, des étudiants, des travailleurs et des moines ont manifesté pour réclamer plus de liberté et de démocratie, mais l'armée a violemment réprimé les manifestations. Des centaines de civils ont été arrêtés et beaucoup ont été gravement blessés ou sont morts des suites de mauvais traitements en détention. De nombreuses personnes ont été exécutées de façon sommaire ou arbitraire. Le 21 juin 1988, le gouvernement a interdit tout rassemblement public.

9. Le 23 juillet 1988, le général Ne Win quitta la direction du Parti et promit une réforme économique ainsi que l'organisation d'un référendum pour mettre fin au régime de parti unique et instaurer le multipartisme. Les manifestations s'étant cependant poursuivies, l'armée et la police antiémeute lancèrent une offensive contre les manifestants. Quelque 3 000 personnes auraient été tuées pendant le seul mois d'août 1988. Le 18 septembre 1988, les militaires prirent le pouvoir et un conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) fut créé sous la présidence du chef d'état-major, le général Saw Maung. L'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw), le Conseil d'Etat et d'autres organes gouvernementaux furent dissous. Le SLORC s'engagea à organiser des élections libres mais Daw Aung San Suu Kyi, fille du général U Aung San (le héros national de l'indépendance assassiné en 1947) et secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (National League for Democracy - NLD), fut exclue de la campagne électorale sous prétexte qu'elle était illégalement associée à des organisations insurrectionnelles. Le 20 juillet 1989, Daw Aung San Suu Kyi fut arrêtée par les forces gouvernementales. Elle est depuis cette

date assignée à domicile sans avoir jamais été jugée et, en 1991, le prix Nobel de la paix lui a été décerné. Nombre d'autres personnes, dont la plupart des principaux dirigeants politiques d'opposition, ont été également arrêtées et détenues.

10. Le 27 mai 1990, des élections générales ont permis au principal parti d'opposition (NLD) d'obtenir 81 % des sièges (392 sièges sur un total de 485) et 60 % des voix. Toutefois, le SLORC a décidé de différer l'annonce officielle des résultats du scrutin pour permettre à une commission électorale créée par lui d'examiner les dépenses de tous les représentants élus.

11. Dès le début de 1992, on a signalé un exode massif de musulmans myanmar de l'Arakan vers le Bangladesh. Au moins 250 000 personnes y auraient cherché refuge par crainte des persécutions. Le 28 avril 1992, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ont signé un accord en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité. Au mois d'octobre 1993, 40 000 réfugiés environ étaient rentrés au Myanmar dans le cadre de cet accord.

12. Le 5 novembre 1993, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement du Myanmar ont signé un mémorandum d'accord en vue d'assurer le retour librement consenti, dans la sécurité, des personnes qui avaient quitté le pays. Ce mémorandum d'accord était semblable à celui signé par le HCR et le Gouvernement du Bangladesh le 12 mai 1993. Les deux gouvernements se sont déclarés satisfaits de cet arrangement et de la participation du HCR. Entre septembre 1992 et la fin septembre 1994, un total de 75 000 réfugiés sont retournés au Myanmar. On escompte que 45 000 autres réfugiés devraient y rentrer avant la fin de 1994.

13. En avril 1992, le général Than Shwe est devenu président du SLORC après la démission pour raisons de santé du général Saw Maung. Depuis ce changement à la tête du pays, un certain nombre de politiques nouvelles ont été annoncées et mises en oeuvre, dont la libération de nombreux dirigeants politiques détenus (y compris l'ancien premier ministre U Nu, mais non Daw Aung San Suu Kyi); l'organisation d'une convention nationale chargée de poser les principes et normes d'une nouvelle constitution; l'autorisation accordée à la famille de Daw Aung San Suu Kyi de lui rendre visite; l'ouverture des universités et autres établissements d'enseignement supérieur; la levée du couvre-feu et de la loi martiale; et le retrait aux tribunaux militaires de toute compétence pour connaître d'affaires civiles.

14. Le 9 janvier 1993, la Convention nationale a été réunie. Elle comprenait 702 délégués représentant huit catégories de la population comme suit :

- a) 49 représentants des partis politiques, dont la NLD;
- b) 107 représentants élus lors des élections de 1990;
- c) 215 représentants de groupes ethniques nationaux;
- d) 93 représentants des paysans;
- e) 48 représentants des travailleurs;
- f) 41 représentants de l'intelligentsia et des technocrates;
- g) 92 représentants de la fonction publique; et
- h) 57 autres personnes invitées.

La Convention nationale a été ajournée plusieurs fois pour des raisons relativement obscures aux yeux d'observateurs extérieurs.

15. Quand la Convention nationale a suspendu ses travaux le 9 avril 1994, son Président, U Aung Toe, président de la Cour suprême, a déclaré qu'un accord s'était dégagé au sujet des principes qui devaient inspirer la rédaction des chapitres de la constitution relatifs à l'Etat, à la structure de l'Etat et au

chef de l'Etat. Selon ces principes, le pays serait gouverné par un président et deux vice-présidents élus par des collèges électoraux présidentiels composés de tous les membres des deux chambres du Parlement. La Convention nationale s'est de nouveau réunie le 2 septembre 1994. Son ordre du jour actuel concerne les circonscriptions autonomes et les zones d'autonomie administrative, ainsi que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

16. En juillet 1994, Daw Aung San Suu Kyi a entamé sa sixième année d'assignation à domicile. Plus tôt la même année, et pour la première fois depuis son arrestation, elle a été autorisée à rencontrer des personnes autres que les membres de sa famille proche. William Richardson, membre du Congrès des Etats-Unis, l'a rencontrée par deux fois chez elle lors de la visite qu'il a effectuée au Myanmar du 15 au 17 février. Etaient aussi présents à ces rencontres le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Myanmar, un représentant de l'ambassade des Etats-Unis et un journaliste du New-York Times. Par ailleurs, le 20 septembre 1994, Daw Aung San Suu Kyi a rencontré le général Than Shwe et le général Khin Nyunt, respectivement président et premier secrétaire du SLORC, dans une résidence de l'Etat. Cette entrevue était le fruit de la médiation du docteur Rewata Dhamma, un moine bouddhiste birman vivant au Royaume-Uni. Lors de deux visites effectuées au Myanmar en 1994, le docteur Rewata Dhamma a rencontré Daw Aung San Suu Kyi, qu'il connaissait depuis de nombreuses années, ainsi que des membres du SLORC. Une deuxième rencontre entre des représentants du SLORC - le général Khin Nyunt, le général de brigade Than Oo, juge et avocat des forces armées et le général de brigade Tin Aye, inspecteur général des forces armées - et Daw Aung San Suu Kyi a eu lieu le 28 octobre 1994 dans une résidence de l'Etat.

## I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Introduction

17. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a poursuivi sa quête d'informations auprès de toutes les sources disponibles. L'année dernière, il a reçu régulièrement des lettres et rapports de nombreux particuliers et d'organisations non gouvernementales ainsi que du Gouvernement du Myanmar. En novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar, a eu des entretiens avec de hauts responsables gouvernementaux ainsi qu'avec des représentants de différentes institutions spécialisées et organismes des Nations Unies dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); il a rencontré des représentants de différentes organisations non gouvernementales ainsi que des ressortissants du Myanmar tant à l'intérieur qu'en dehors du pays lorsqu'il s'est rendu en des endroits pertinents pour son mandat.

### B. Visite au Myanmar

18. Le 10 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour lui demander l'autorisation de se rendre dans le pays du 7 au 16 novembre 1994, d'être reçu en audience par de hauts responsables gouvernementaux, et de rencontrer dans des conditions de totale confidentialité des dirigeants de partis politiques, y compris ceux placés en détention ou en résidence surveillée et notamment Daw Aung San Suu Kyi. Le Rapporteur spécial demandait aussi d'avoir pleinement et librement accès à toute personne et tout représentant d'organisation non gouvernementale et intergouvernementale qu'il

pourrait juger nécessaire de rencontrer dans le cadre de son mandat ou qui aurait émis le voeu de s'entretenir avec lui. Il exprimait également le souhait d'effectuer des visites dans des prisons et autres centres de détention et d'y rencontrer des détenus à titre confidentiel. En outre, le Rapporteur spécial demandait à pouvoir se rendre librement dans d'autres régions du pays, en particulier dans sa partie orientale, pour s'entretenir sans contrainte et confidentiellement avec des personnes récemment rapatriées. Par une lettre datée du 23 septembre 1994, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial qu'il serait le bienvenu au Myanmar.

19. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar du 7 au 16 novembre 1994. Auparavant, il s'était entretenu à maintes reprises avec le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et avec le Ministre myanmar des affaires étrangères, qui ont coopéré pleinement avec lui et facilité sa visite. Au cours du séjour du Rapporteur spécial au Myanmar, toutes ses demandes spécifiques de rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux ont été satisfaites. De même, ses visites dans les Etats de Mon, Mandalay et Mengwe ont été facilitées et assorties d'utiles informations, réunions et déplacements dans les secteurs visés. De façon générale, le Rapporteur spécial a joui d'une relative liberté de circulation et d'une relative latitude pour rencontrer des particuliers et autres personnalités, à quelques notables exceptions près, qui seront évoquées plus loin. De plus, le Rapporteur spécial a reçu dans les plus brefs délais tous les documents demandés avant sa visite, au cours de celle-ci et après. Le Rapporteur spécial tient en conséquence à consigner à quel point il a été sensible à l'esprit de coopération dont a témoigné le Gouvernement du Myanmar pour faciliter sa visite dans le pays et répondre à ses demandes d'informations et d'explications.

20. A Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants du gouvernement ci-après : le général Khin Nyunt, premier secrétaire du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC); U Ohn Gyaw, ministre des affaires étrangères; le colonel Kyaw Win, directeur adjoint de la Direction du renseignement des services de défense; le général de brigade Myo Thant, ministre de l'information; U Tha Tun, ministre de la justice; et U Aung Toe, président de la Cour suprême. A Mawlamyine, dans l'Etat de Mon, le Rapporteur spécial a rencontré le colonel Mya Nyein, chef d'état-major adjoint du commandement de la région du Sud-Est; à Mandalay, dans l'Etat de Mandalay, le général de division Kyaw Than, chef d'état-major du commandement de la région centrale; et à Pakkokhu, dans l'Etat de Mengwe, le général de division Hla Myint Swe, chef d'état-major du commandement de la région du Nord-Ouest.

21. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les établissements et services publics ci-après: services administratifs du Ministère de l'intérieur, prisons d'Insein et de Mandalay; siège de la Convention nationale; campus de l'Université de Yangon; Université de Dagon dans la nouvelle commune de Dagon.

22. Le Rapporteur spécial a également rendu visite aux organisations et institutions nationales ci-après, et rencontré leurs représentants : Association de protection maternelle et infantile du Myanmar, Association pour la cohésion et le développement de l'Union, Société de la Croix-Rouge du Myanmar, membres de la faculté de droit de l'Université de Yangon.

23. Le 11 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants des partis politiques suivants, qui participent à la Convention nationale chargée de rédiger la nouvelle constitution de l'Union du Myanmar : National League for Democracy (NLD); Union Kayene League; et National Unity Party (NUP).

24. Le Rapporteur spécial expose ci-après, sous les rubriques pertinentes, les informations et points de vue recueillis au cours de ses visites et rencontres, mais il souhaite appeler d'emblée l'attention sur les points forts des visites et entretiens dont il vient d'être fait mention.

#### 1. Rencontre avec le Premier Secrétaire

25. Dans la matinée du 14 novembre 1994, le général Khin Nyunt, Premier Secrétaire du SLORC, a reçu le Rapporteur spécial au ministère de la défense. Ils ont parlé des réformes politiques, économiques et sociales et ont eu un échange de vues prolongé, franc et ouvert sur des questions intéressant le respect des droits de l'homme au Myanmar.

26. A propos de l'organisation politique générale de l'Etat, le général Khin Nyunt a expliqué que le SLORC avait pris le pouvoir en 1988 pour mettre fin à l'anarchie qui régnait dans le pays durant les émeutes et pour permettre à la population de vivre dans la sécurité et préserver la stabilité d'un pays composé de 135 groupes ethniques. Le général Khin Nyunt a indiqué que pour assurer l'unité du Myanmar, le SLORC conduisait actuellement un processus de réconciliation nationale dans le cadre duquel toutes sortes de groupes insurrectionnels étaient réintégrés dans le cadre juridique des pourparlers, et que la Convention nationale s'employait à élaborer une constitution nouvelle et forte pour le pays. Il a assuré que lorsque la nouvelle constitution aurait été élaborée et adoptée, des élections auraient lieu et qu'un gouvernement civil accèderait au pouvoir. S'agissant du calendrier du transfert du pouvoir à un gouvernement civil, le général Khin Nyunt a indiqué au Rapporteur spécial qu'il était encore prématuré de vouloir fixer la date à laquelle un nouveau gouvernement civil serait formé en vertu de la future constitution. Il a toutefois expliqué que le gouvernement avait l'intention de mener à terme le plus tôt possible le processus engagé par la Convention nationale, dont le fonctionnement coûtait un demi-million de kyats par jour. Il a également précisé que pour que ces objectifs soient atteints, deux conditions essentielles devaient être remplies, à savoir : a) le maintien de la stabilité politique et sociale; b) la garantie de l'existence de l'"Union" en tant qu'Etat pluriethnique, afin d'éviter une dissolution catastrophique de l'Etat. Il a fortement insisté sur le fait que l'armée (Tatmadaw) n'avait nullement l'intention de conserver le pouvoir politique indéfiniment.

27. Le général Khin Nyunt a décrit toute une série d'initiatives visant au développement économique et social, prises par le gouvernement dans le cadre du processus de réconciliation nationale et de rétablissement de l'ordre public pour améliorer la vie des gens et contribuer à "édifier le nationalisme", entendu comme un sentiment général d'appartenance et d'amour de la patrie et la volonté de construire et protéger la nation. A ce propos, il a évoqué différents projets lancés par le gouvernement, par exemple la construction de routes, de ponts et de voies ferrées. Il a fait valoir que ces projets, réalisés dans l'ensemble du pays, avaient pour but de développer toutes les régions et d'atténuer le fossé entre riches et pauvres et entre villes et zones rurales. En

particulier, on s'employait à améliorer le réseau de communications, et le gouvernement s'efforçait d'encourager la production agricole grâce à la construction de plusieurs barrages. A propos de ces projets de développement, le général Khin Nyunt a affirmé que les calomnies diffusées sur le travail forcé étaient dénuées de fondement et émanaient de personnes qui ne souhaitaient pas que le Myanmar se développe, ou de groupes insurrectionnels. Il a précisé que le peuple myanmar était de confession bouddhiste et participait de son plein gré à ces projets de développement, ayant la conviction qu'il serait le premier à en recevoir les bienfaits dans cette vie et dans l'autre. Il a ajouté que l'armée prenait elle aussi part à ces travaux, de même que les prisonniers, qui verraient ainsi leur peine réduite.

28. Sur la question générale des droits de l'homme, le général Khin Nyunt a indiqué que le Myanmar comptait 43 millions d'habitants, parmi lesquels quelques centaines de personnes seulement critiquaient la situation des droits de l'homme dans le pays et rédigeaient et diffusaient de fausses informations.

29. A propos des raisons de la détention de Daw Aung San Suu Kyi, le général Khin Nyunt a fait observer que celle-ci, fille du héros national, n'était revenue dans le pays qu'en 1988 après plusieurs années d'absence, pour rendre visite à sa mère malade. Ayant vécu hors du Myanmar pendant une longue période, elle n'était pas à même de comprendre la situation politique et sociale, à savoir le chaos qui, à l'instigation des communistes, régnait dans le pays en 1988; dès lors, quand elle s'était mêlée aux affaires politiques, elle ne s'était pas rendue compte qu'elle était manipulée par les "communistes". Elle avait donc accepté de prendre la tête du mouvement, qui s'était ensuite montré incapable de contrôler les émeutes. S'agissant des questions précises posées par le Rapporteur spécial, et de son souhait réitéré de lui rendre visite, le général Khin Nyunt a déclaré que le moment n'était pas encore venu d'avoir des entretiens avec elle. Le gouvernement la rencontrait et avait des discussions avec elle, et ne souhaitait pas qu'il y ait d'ingérence dans ce dialogue, qui se déroulait "dans de bonnes conditions" et se fondait sur une "compréhension mutuelle". Il a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial comprenait la situation ainsi que toutes les incidences qu'une telle décision aurait du point de vue de la sécurité et sur les plans politique et administratif. A la question de savoir si les autorités avaient l'intention de la libérer le 20 juillet 1995 ainsi que le prévoyait la loi, le général Khin Nyunt a répondu qu'il était encore trop tôt pour le dire et que cette décision appartenait au Conseil des ministres ainsi qu'au SLORC. Le Premier Secrétaire a assuré le Rapporteur spécial que le SLORC avait l'intention de poursuivre dans l'avenir le dialogue engagé avec Daw Aung San Suu Kyi.

30. Le Rapporteur spécial a fait observer que ses rencontres avec des dirigeants politiques étaient organisées dans une résidence de l'Etat, nonobstant sa volonté fermement exprimée d'avoir avec eux des entretiens confidentiels dans son bureau des locaux des Nations Unies à Yangon : le Premier Secrétaire a répondu que les dirigeants politiques étaient entièrement libres de vaquer à leurs affaires et de se déplacer à leur gré dans le pays avec la permission du gouvernement. Mais ils ne pouvaient être autorisés à troubler la paix et la tranquillité ni à fomenter des troubles. Dans l'exercice du gouvernement, le SLORC devait tenir compte de diverses considérations d'ordre économique et politique, y compris des considérations de sécurité. C'est à ce titre que se justifiait l'arrestation, entre juillet et octobre 1994, de cinq militants de l'opposition. Il a ajouté que pour comprendre la situation des

droits de l'homme dans le pays, il convenait de l'examiner dans la perspective d'ensemble qu'il avait expliquée; les gens ne faisaient pas l'objet d'une dure répression.

31. S'agissant de la collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Premier Secrétaire a indiqué qu'un mémorandum d'accord avec le CICR était activement à l'étude et qu'une décision favorable allait probablement être prise en temps voulu.

32. le général Khin Nyunt a mis fin à l'entretien en déclarant que le gouvernement s'efforçait de développer le pays sur les plans politique, économique et social et que s'il y avait effectivement des problèmes, il les surmonterait. Il ne pouvait tolérer la destruction ou la désintégration du Myanmar. Il continuerait de prendre des mesures, conformément à la loi, contre toute activité visant à désunir et détruire le pays.

## 2. Rencontre avec le Ministre des affaires étrangères

33. Le ministre des affaires étrangères U Ohn Gyaw a reçu le Rapporteur spécial le 8 novembre 1994. Au cours de leur entretien, diverses questions intéressant le mandat du Rapporteur spécial ont été abordées.

34. Le Ministre a mis en exergue la coopération du Gouvernement du Myanmar avec les Nations Unies et le Rapporteur spécial, dont la tâche a été facilitée et les demandes satisfaites bien que le gouvernement soit en désaccord avec la résolution de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial ayant demandé à rencontrer Daw Aung San Suu Kyi, le Ministre a répondu que le Gouvernement du Myanmar ne pouvait faire droit à toutes les demandes que lui adressaient les nombreuses personnalités désireuses d'avoir un entretien avec Daw Aung San Suu Kyi, sous peine d'aboutir à "une espèce de cirque". Il a décrit la longue procédure suivie pour la rencontrer par William Richardson, membre du Congrès des Etats-Unis, et par le docteur Rewata Dhamma, moine bouddhiste birman, et il a fait valoir que Daw Aung Suu Kyi, en tant que personne, avait aussi le droit de refuser de rencontrer des gens.

35. Quant aux allégations de violations des droits de l'homme liées au portage et au travail forcés, le Ministre des affaires étrangères les a rejetées, déclarant qu'elles étaient totalement fausses. Selon lui, les populations locales, en raison de leur foi bouddhiste, collaboraient volontairement aux différents projets de développement du pays. Ces citoyens ne demandaient pas même à être payés, ce qu'ils considéreraient comme une insulte.

36. S'agissant de la Convention nationale et de l'élaboration de la constitution, priorité devait être donnée à la réconciliation nationale et à l'instauration de relations pacifiques entre toutes les ethnies du pays, de manière à faire régner le consensus et à rendre l'Union effective. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé si un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme avait été distribuée en langue birmane à chaque délégué à la Convention nationale en vue des délibérations relatives à la future constitution, le Ministre a répondu qu'il était impossible d'en distribuer à chacun des 700 délégués mais qu'un exemplaire en anglais était disponible à la bibliothèque de la Convention.

3. Rencontre avec le Directeur adjoint de la Direction du renseignement des services de défense

37. L'après-midi du 10 novembre 1994, le Rapporteur a rencontré le colonel Kyaw Win, directeur adjoint de la Direction du renseignement des services de défense. Au cours de leur entretien, diverses questions intéressant le mandat du Rapporteur spécial ont été abordées.

38. Le colonel Kyaw Win a expliqué au Rapporteur spécial que le principal objectif du gouvernement actuel était d'instaurer la démocratie dans le pays. Il a ajouté que cet objectif ne pourrait être atteint que dans la stabilité. C'est pourquoi la priorité allait à la réconciliation nationale et au développement économique.

39. Au sujet de la stabilité politique, le colonel Kyaw Win a informé le Rapporteur spécial que trois groupes "insurrectionnels" subsistaient, à savoir la Karen National Union (KNU), une faction Mon, et le Karen National Union Party (KNUPP); ceux-ci ne participaient pas aux travaux de la Convention nationale.

40. En matière de développement économique, le colonel Kyaw Win a donné au Rapporteur spécial des détails sur les progrès accomplis, et décrit les divers projets de développement en cours dans le pays. Il a ajouté que si le peuple du Myanmar n'avait pas à manger, à se vêtir et à se loger, il n'y aurait pas de droits de l'homme dans le pays.

41. A propos des allégations de violations des droits de l'homme relatives au portage et au travail forcés, le colonel Kyaw Win a déclaré que ces accusations concernaient essentiellement des zones où des groupes insurrectionnels combattaient l'armée myanmar. Ces fausses informations étaient diffusées par les insurgés pour déconsidérer le gouvernement.

4. Rencontre avec le Ministre de l'information

42. L'après-midi du 11 novembre 1994, le Rapporteur spécial a rencontré le général de brigade Myo Thant, ministre de l'information, ainsi que des membres de la Commission de l'information présidée par lui. La discussion a essentiellement porté sur le processus de démocratisation et en particulier sur la Convention nationale. Le Ministre a d'abord retracé le processus depuis son début, expliquant comment avait été constitué le Comité préparatoire de la Convention nationale, précisant la composition des délégations à la Convention et décrivant les progrès réalisés à chaque réunion de celle-ci, depuis l'ouverture de ses travaux le 7 janvier 1993 jusqu'aux événements récents.

43. L'année précédente, le Rapporteur spécial avait suggéré, s'agissant des délibérations sur la future constitution, de faire distribuer à chaque délégué à la Convention nationale un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en langue birmane; le Ministre avait accepté l'idée du Rapporteur spécial et reçu copie du texte authentique de la Déclaration universelle des droits de l'homme en anglais, accompagné d'une traduction officieuse en birman; mais la Déclaration n'avait pas été distribuée aux délégués à la Convention nationale ainsi que convenu. Le Ministre a indiqué au Rapporteur spécial que seul un exemplaire en anglais était disponible à la bibliothèque de la Convention.

44. Le Ministre a fourni d'autres informations générales sur les sujets suivants : a) la possibilité de se procurer des journaux et périodiques internationaux à Yangon; b) les préparatifs en cours dans le pays pour la célébration de l'année du tourisme (1996, "Année du tourisme au Myanmar"); c) la composition du gouvernement, inchangée depuis l'année précédente; d) le coût et la disponibilité des denrées essentielles; e) le nombre de dirigeants politiques se trouvant encore en détention ou en prison.

5. Entretiens avec le Ministre de la justice et le Président de la Cour suprême

45. Dans la matinée du 15 novembre 1994, le Rapporteur spécial a rencontré le ministre de la justice U Tha Tun après avoir eu un entretien avec le président de la Cour suprême Aung Toe. Avec ce dernier, il a évoqué les procès récents de dirigeants politiques, la Convention nationale (dont le Président de la Cour suprême assure la présidence), ainsi que certaines questions touchant la réforme législative (dont le Président de la Cour suprême n'est pas responsable, mais qu'il suit en sa qualité de membre de la Commission de révision législative constituée par le gouvernement).

46. Les entretiens avec le ministre de la justice U Tha Tun se sont articulés autour de la nouvelle législation et notamment de la réforme de l'actuelle législation myanmar, qui relève en partie du Ministre de la justice ès qualités mais aussi en tant qu'il est président de la Commission de révision législative.

47. En réponse aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet de la collaboration entre le Gouvernement du Myanmar et le CICR, le Ministre de la justice lui a indiqué que les autorités myanmar étaient encore en train d'examiner le projet de mémorandum d'accord pour s'assurer qu'il n'empiétait pas sur la souveraineté du pays et qu'il était conforme à la législation nationale. Le Ministre a aussi informé le Rapporteur spécial que le CICR assistait les autorités dans leur tâche de faire mieux connaître le droit humanitaire international au sein des forces armées. A cette fin, le CICR avait organisé, en avril 1993, un cours de présentation de trois jours à l'intention de 27 officiers de haut rang des forces armées myanmar. Un stage complet d'une durée de cinq jours avait été tenu à Yangon en novembre 1993 à l'intention d'officiers responsables d'opérations tactiques. Trente officiers y avaient participé. Un séminaire-atelier de six jours destiné aux formateurs des forces de défense myanmar avait eu lieu au début de novembre 1994.

6. Rencontres avec des dirigeants de partis politiques

48. Dans la matinée du 11 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de trois partis politiques participant à la Convention nationale, à savoir la National League for Democracy (NLD), le National Unity party (NUP) et l'Union Kaene League. De même que l'année précédente, et malgré la volonté fermement exprimée par le Rapporteur spécial d'avoir avec eux un entretien confidentiel dans son bureau des locaux des Nations Unies à Yangon, les rencontres ont été organisées dans une résidence de l'Etat (au 36 Inya Road). Le lieu et le contexte n'étaient évidemment pas propices à un échange de vues libre et ouvert. De plus, l'un de ces représentants a indiqué au Rapporteur spécial que ceux-ci n'avaient été informés de cette entrevue avec lui que trois heures auparavant.

49. le Rapporteur spécial s'est d'abord entretenu avec les deux représentants de la NLD, son président U Aung Shwe et un membre du Comité exécutif central, U Than Tun. Ils lui ont expliqué que la Convention nationale avait, dès novembre 1994, approuvé trois sections des 16 chapitres de la future constitution. Les délégués de la NLD ont indiqué au Rapporteur spécial qu'à l'exception d'un très petit nombre de points, la plupart des propositions qu'ils avaient présentées à la Convention nationale n'avaient pas été retenues. Au cours de la procédure, lorsque des points de désaccord avaient dû être discutés pour être réglés, le point de vue de la NLD n'avait jamais été pris en considération. La NLD demandait que des dispositions de protection des droits de l'homme soient incluses dans la nouvelle constitution, et elle espérait que le gouvernement accepterait cette proposition.

50. les représentants de la NLD ont aussi déclaré au Rapporteur spécial que les délégués à la Convention nationale n'étaient pas autorisés à publier ou diffuser de documents ou lettres d'information. Durant les séances, ils pouvaient lire des déclarations approuvées au préalable par les présidents de groupes. Lorsque des membres de la NLD souhaitaient organiser des réunions dans le pays pour rencontrer la population locale, ils devaient obtenir l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation était généralement accordée, mais pas partout. C'est ainsi que les dirigeants de la NLD avaient souhaité rencontrer des habitants de l'Etat d'Arakan pour leur expliquer le travail qu'ils faisaient à la Convention nationale, mais le gouvernement n'avait pas autorisé cette réunion. En tout état de cause, aucun rassemblement ne devait excéder 50 personnes. Le président de la NLD a par ailleurs rapporté que trois ans auparavant, le gouvernement lui avait fait savoir qu'il ne pouvait sortir de Yangon qu'avec l'autorisation des autorités locales. Les délégués de la NLD ont déclaré que les libertés de circulation, d'expression et d'association étaient un peu mieux respectées que les années précédentes, mais que de graves violations de ces droits fondamentaux étaient encore monnaie courante dans le pays.

51. Les délégués de la NLD ont convenu que le Myanmar était en train de renforcer son infrastructure et que des villes comme Yangon et Mandalay se développaient. Mais ce développement ne profitait pas à tous : les riches devenaient plus riches et les pauvres souffraient davantage. Un de leurs sujets de préoccupation était la transplantation de certaines populations, déplacées de leurs terres ancestrales vers des agglomérations nouvelles afin de faire la place aux constructions neuves. Ils ont conclu la discussion sur les questions économiques en déclarant que l'économie myanmar allait se développer mais que le peuple aurait beaucoup à souffrir; c'est pourquoi ils demandaient aux Nations Unies et aux organisations non gouvernementales internationales de venir en aide au peuple du Myanmar et en particulier aux femmes et aux enfants, dont les besoins étaient les plus criants.

52. les délégués de la NLD ont informé le Rapporteur spécial qu'ils avaient appris par les médias que des entretiens avaient lieu entre le SLORC et Daw Aung San Suu Kyi. Ils souhaitaient que ces rencontres aboutissent prochainement à un résultat et se sont dit préoccupés de ce qu'étant seule, elle risquait de ne pas être à même de conduire sur une longue période des négociations appropriées avec le SLORC.

53. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants du National Unity Party (NUP) : U Chit Hlai, membre du Comité exécutif central et U Tinlatt,

membre du secrétariat de ce parti, issu du Burma Socialist Programme Party. Selon eux, les travaux de la Convention nationale étaient en bonne voie et les principes essentiels de la constitution avaient été énoncés. La Convention avait commencé à rédiger les articles eux-mêmes sur la base de ces principes. Aucune date limite n'était fixée pour l'achèvement de la rédaction de la constitution. Le NUP comptait huit délégués à la Convention nationale (cinq mandatés par lui et trois faisant partie des représentants élus) et à tous les stades des travaux, les délégués avaient présenté diverses propositions. Mais jusqu'à présent, aucune question d'importance majeure n'avait fait l'objet d'un débat. Par exemple, le NUP était partisan d'un régime parlementaire, déjà connu du peuple du Myanmar depuis l'époque de la domination britannique. Or, les délégués à la Convention s'étaient en majorité montrés favorables à un régime présidentiel. Dès lors, les délégués du NUP respectaient la décision du plus grand nombre. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que la future constitution comporterait des dispositions touchant les droits de l'homme.

54. Les délégués du NUP ont indiqué au Rapporteur spécial que leur parti avait l'autorisation de publier un bulletin mensuel informant les lecteurs de ses activités, des travaux de la Convention nationale et de cas de non-respect des droits de l'homme, ainsi que des feuillets d'éducation politique. Le NUP était autorisé à les diffuser auprès de ses membres, mais non de la Convention nationale. Il pouvait aussi organiser des réunions publiques dans le pays, sauf dans certaines zones pour des raisons de sécurité.

55. Au sujet des entretiens entre Daw Aung San Suu Kyi et le SLORC, les délégués du NUP ont exprimé l'espoir qu'ils aboutiraient à des résultats concrets, mais ils ont dit n'avoir aucune opinion quant à la démarche engagée. Ils estimaient que Daw Aung San Suu Kyi connaissait mal la situation régnant au Myanmar lorsqu'elle y était rentrée en 1988 après plusieurs années d'absence. Lorsqu'elle était intervenue dans la vie politique du pays, ont-ils fait valoir, son analyse de la situation était faussée parce qu'elle était mal informée et manipulée. Ils espéraient que la délégation du SLORC qui allait la rencontrer parviendrait à faire évoluer son point de vue.

56. Les délégués du NUP ont indiqué au Rapporteur spécial que la situation économique s'améliorait, notamment dans le secteur agricole où la production avait augmenté et où de grands progrès avaient été faits, notamment dans les zones sèches. Ils souhaitaient que les secteurs industriel et commercial, où beaucoup restait encore à faire, connaissent une évolution comparable.

57. Les délégués du NUP ont conclu l'entretien en soulignant que certains membres de leur parti avaient participé au gouvernement et comprenaient à quel point il était difficile de diriger le pays, surtout depuis les événements de 1988.

58. le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants de l'Union Kaene League, à savoir son Président, U Mah, et son Secrétaire, U Mahn Tan Maung. Ceux-ci lui ont précisé que leur organisation, formée par Pwo Kayin et Sgaw Kayin, était le seul groupe karen reconnu par le SLORC. Structurée en 1988, elle avait cinq délégués qui participaient librement aux réunions organisées en relation avec la Convention nationale, et comptait approximativement 50 000 adhérents. Les représentants de l'Union Kaene League ont déclaré que les travaux de la Convention nationale n'avançaient pas aussi rapidement qu'ils l'eussent souhaité, mais que cela valait mieux que de brusquer les choses, étant donné que

c'était là une chance unique de favoriser une meilleure compréhension entre tous les groupes composant le pays.

59. Ils ont informé le Rapporteur spécial que la plupart des Karens du Myanmar étaient de pauvres paysans vivant dans des villages. La grande majorité d'entre eux (85 %) étaient bouddhistes et quelques uns (15 %) étaient chrétiens. Leur organisation n'avait aucun renseignement sur les insurgés vivant à la frontière entre l'Etat Karen et la Thaïlande, et aucun lien avec eux.

60. Au sujet de la situation économique, ils ont indiqué que le pays était passé d'un système socialiste où les prix étaient fixés par l'Etat à un système libéral : dès lors, les prix montaient et les gens se plaignaient. Ils espéraient qu'une certaine réglementation viendrait tempérer la libre concurrence et que les prix allaient baisser. Pour le reste, ils ont convenu que le gouvernement s'employait activement à améliorer la situation en lançant toutes sortes de programmes de développement.

#### 7. Visite de la prison de Mandalay

61. L'après-midi du 12 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu à la nouvelle prison centrale de Mandalay. Il a été conduit à la tour centrale de cet établissement, d'où l'on apercevait des terres où légumes et fleurs avaient récemment été plantés, la pagode de la prison, l'infirmerie et les cellules.

62. Le Rapporteur spécial n'a pu voir les détenus ni visiter les cellules. Lorsqu'il est arrivé à la prison, l'administration pénitentiaire a déclaré qu'elle ne pouvait accéder à sa demande de rencontrer les détenus et de voir les cellules parce qu'elle avait besoin pour cela de l'autorisation des autorités supérieures.

63. Le Directeur de la prison a indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait là 4 715 détenus, dont 3 866 hommes et 849 femmes. La prison est conçue pour accueillir 3 000 prisonniers.

64. La sévérité des peines prononcées allait de la peine de mort à une journée d'emprisonnement. Soixante et un prisonniers (dont trois femmes) purgeaient des peines de 20 années de prison et neuf prisonniers (dont une femme) avaient été condamnés à la peine capitale mais leur condamnation avait été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité par une ordonnance du gouvernement datant de novembre 1992.

65. Le Directeur de la prison a informé le Rapporteur spécial que chaque cellule, d'une superficie de 8 mètres carrés environ et dotée d'une ouverture placée en hauteur sur l'un des murs, accueillait un ou deux détenus. Ceux-ci disposaient de nattes de bambou et d'eau potable. Tous les détenus recevaient de la nourriture trois fois par jour et avaient accès à l'information grâce à des livres. Ils participaient aussi à divers types de travaux tels que la réfection des douves du palais de Mandalay.

66. Les familles étaient autorisées à rendre visite aux prisonniers deux fois par mois, outre les autorisations spéciales délivrées à leurs avocats. Une assistance médicale était assurée au dispensaire de la prison, qui disposait de 50 lits et où trois médecins et 15 infirmiers travaillaient à plein temps.

67. Le Directeur de la prison a indiqué au Rapporteur spécial qu'une procédure de dépôt de plaintes avait été mise en place à la prison. Une fois par semaine, un fonctionnaire passait dans toutes les cellules et consignait les plaintes des détenus. La plupart de celles-ci n'étaient pas fondées et avaient trait aux relations entre détenus.

#### 8. Visite de la prison d'Insein

68. Dans l'après-midi du 14 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison d'Insein. Le Directeur a indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait là 4 696 détenus dont 868 femmes, la prison pouvant accueillir 5 000 prisonniers. Aucun détenu n'était en attente d'exécution car une ordonnance de novembre 1992 avait commué toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement.

69. Le Rapporteur spécial a longuement visité les parties extérieures de la prison, où des légumes et des fleurs avaient récemment été plantés. Il a été conduit dans le bâtiment de l'hôpital, la tour et une cuisine où l'on voyait des plats fraîchement préparés. Ces locaux venaient d'être peints.

70. Le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à voir tous les prisonniers qu'il avait demandé à rencontrer. Il s'agissait de personnes détenues en vertu de l'article 5, alinéa e), de la loi de 1950 sur l'état d'urgence (Emergency Provisions Act) (être à l'origine de la diffusion, ou avoir l'intention de diffuser, de fausses nouvelles en sachant à l'avance qu'elles sont fausses"), en vertu de l'article 5 de la loi de 1923 sur les secrets de l'Etat (Official Secrets Act) (être en possession ou contrôler des secrets d'Etat), ou en vertu de l'article 17/1 de la loi de 1908 sur les associations illégales (Unlawful Associations Act) (faire partie de ou être en relation avec une organisation illégale). Plusieurs de ces détenus appartenaient à des partis politiques et le Rapporteur spécial tenait particulièrement, à cet égard, à rencontrer les cinq militants de l'opposition, membres de la NLD, arrêtés entre juillet et octobre 1994, notamment Khin Zaw Win, arrêté en juillet 1994.

71. Comme suite aux requêtes réitérées qu'il avait présentées oralement depuis le premier jour de sa visite au Myanmar concernant les détenus qu'il souhaitait rencontrer, et après avoir demandé à rencontrer librement ceux-ci ainsi que d'autres personnes détenues à la prison d'Insein, le Rapporteur spécial n'a été autorisé à voir que trois dirigeants politiques détenus, dont deux qu'il avait vus lors de sa précédente visite, en novembre 1993. Outre U Tin U, parvenu après une brillante carrière militaire à la tête de l'armée puis devenu Ministre de la défense, et le docteur Aung Khin Sint, membre de la NLD élu lors des élections de 1990 et délégué à la Convention nationale, le Rapporteur spécial a rencontré un militant étudiant, Myin Ko Naing. Les entretiens ont eu lieu en présence du Directeur de la prison; plusieurs gardiens enregistrèrent les conversations et un groupe de photographes étaient également présents.

72. U Tin U a salué le Rapporteur spécial et lui a dit sa satisfaction de le rencontrer à nouveau. Il était en bonne santé et semblait parler librement et sans crainte. Il a indiqué au Rapporteur spécial que les détenus s'étaient employés, durant les trois jours ayant précédé sa venue, à peindre et nettoyer les bâtiments de la prison.

73. La rencontre s'est déroulée devant un petit bâtiment où U Tin U était détenu séparément. Il s'agissait d'une bâtisse séparée et de plain-pied, comportant une entrée, une pièce pour dormir, des toilettes et une cuisine à l'arrière. Au début de l'entretien, il a affirmé qu'il était un "prisonnier politique" bien que les autorités le considérassent comme un "délinquant de droit commun". Il a indiqué qu'il avait été assigné à résidence pendant cinq mois avant d'être traduit devant un tribunal militaire pour répondre de nombreux chefs d'accusation. Il lui avait notamment été reproché a) d'avoir incité la population à militer pour la démocratie et les droits de l'homme; b) de correspondre avec des parlementaires de la Communauté européenne, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique; et c) de participer à des groupes réunissant des membres de l'armée et d'autres personnes. Des témoins à charge avaient déposé contre lui lors du procès, mais il n'avait pas eu le droit de les interroger. Après avoir entendu les témoins, le tribunal l'avait condamné à trois ans d'emprisonnement. Il supposait que le verdict avait été décidé à l'avance. Il avait déjà purgé trois ans de prison et en réalité avait déjà fait une autre année de prison. Au lieu de le libérer, on lui faisait maintenant purger une peine supplémentaire de sept ans que lui avait infligée un deuxième tribunal militaire pour exactement les mêmes chefs d'accusation. Il avait fait valoir l'autorité de la chose jugée, mais le juge n'avait pas semblé comprendre ses propos; il l'avait déclaré une nouvelle fois coupable et condamné à une deuxième peine (plus sévère) d'emprisonnement, à exécuter à la suite de la première. U Tin U a déclaré : "J'aime beaucoup l'armée, mais je préfère les gens à l'armée". Selon lui, après les élections de 1990, de nombreuses personnes avaient été détenues pendant longtemps comme "délinquants de droit commun" sans jugement. Il s'était employé à obtenir leur libération et l'exercice de voies de recours. C'est ce qui lui avait valu son sort actuel. U Tin U a indiqué qu'il était bien traité (il semblait être physiquement et mentalement en bonne santé). Le médecin s'occupait bien de lui en dépit du manque de médicaments. Sa femme venait le voir tous les 15 jours. Il pouvait lire tous les ouvrages religieux ainsi que le New Light of Myanmar, mais il ne recevait aucune autre information et n'avait aucune autre distraction.

74. Après avoir rencontré U Tin U, le Rapporteur spécial a été conduit dans un bâtiment adjacent qui comprenait quelques cellules vides parmi lesquelles se trouvait celle occupée par le docteur Aung Khin Sint.

75. Le Rapporteur spécial n'a pu pénétrer dans la cellule où était détenu le docteur Aung Khin Sint, mais il a pu lui parler à travers le grillage fermé de la porte de la cellule. Le Directeur de la prison ainsi que plusieurs gardiens chargés d'enregistrer l'entretien étaient présents, de même que des photographes. L'entrevue a été très brève et le détenu paraissait nerveux mais en bonne santé.

76. Contrairement à l'année précédente, le docteur Aung Khin Sint s'est adressé au Rapporteur spécial en langues birmane et anglaise. Il a déclaré avoir étudié la médecine en Angleterre. Il avait été condamné à 20 ans de prison à l'issue d'un procès devant un tribunal d'exception et non un tribunal de droit commun. Il n'avait pas pris d'avocat, ayant choisi se défendre lui-même. Après avoir reçu notification de sa condamnation en 1993, il avait fait part au Rapporteur spécial, lors de la précédente visite de ce dernier en novembre 1993, de son intention d'exercer les voies de recours normales. Au cours du présent entretien, le docteur Aung Khin Sint a déclaré au Rapporteur spécial qu'il n'avait pas fait appel, mais sans lui dire exactement pourquoi il avait changé

d'avis. Il a aussi indiqué au Rapporteur spécial qu'il était bien traité dans la prison et qu'on lui avait même remplacé une dent la première semaine de sa détention. Pour conclure, il a répété qu'il souhaitait du fond du coeur servir un gouvernement démocratique.

77. Après son entrevue avec le docteur Aung Khin Sint, le Rapporteur spécial a été conduit dans un autre bâtiment comportant quelques cellules vides ainsi que celle occupée par un jeune militant étudiant, Myin Ko Naing. Le Rapporteur spécial n'a pas pu pénétrer dans la cellule où Myin Ko Naing était détenu, mais il a pu lui parler à travers le grillage fermé de la porte de la cellule. Le Directeur de la prison ainsi que plusieurs gardiens chargés d'enregistrer la conversation étaient également présents, de même que des photographes. L'entretien a été très bref et le détenu paraissait nerveux et maigre, mais en bonne santé. Il a déclaré au Rapporteur spécial qu'il avait été transféré dans cette cellule tout spécialement pour cette entrevue. Interrogé sur ce dont il avait besoin, Myin Ko Naing a déclaré au Rapporteur spécial qu'il s'ennuyait, n'ayant rien à faire, et qu'il souhaitait lire des livres religieux.

78. A la suite de ses entretiens avec les dirigeants politiques emprisonnés, le Rapporteur spécial est retourné à la réception où il a demandé des précisions au sujet des dossiers des trois détenus qu'il avait rencontrés. Le Directeur de la prison a fourni tous les renseignements demandés, y compris les motifs d'incarcération, les dates, etc. Le Rapporteur spécial a demandé tout spécialement au Directeur de la prison d'autoriser Myin Ko Naing à lire des ouvrages religieux dans sa cellule et le Directeur a promis de prendre les dispositions voulues à cet égard.

#### 9. Visite dans l'Etat Mon

79. Le 9 novembre 1994, le Rapporteur spécial a visité un chantier de construction de la voie ferrée Ye-Dawei dans l'Etat Mon; la visite avait été organisée par le Gouvernement du Myanmar et le colonel Mya Nyein, chef d'état-major adjoint du commandement du Sud-Est. Le Rapporteur spécial, accompagné de U Aye Lwin et de U Thaung Lwin, respectivement directeur général et directeur exécutif des chemins de fer myanmar, s'est rendu au village de Kalawtgyi, dans la commune de Ye, et a rencontré les personnes qui travaillaient sur le chantier. Le projet de construction du tronçon ferroviaire Ye-Dawei a commencé en janvier 1993. Ce tronçon, d'une longueur totale de 100,08 milles, desservira quatre gares et comportera 66 ponts.

80. Les autorités locales ont indiqué au Rapporteur spécial que plus de 55 000 habitants des villes et villages situés à proximité de la voie ferrée avaient déjà participé volontairement au projet de construction. Les autorités locales donnaient pour consigne aux responsables des villages de fournir un certain contingent de travailleurs et de répartir entre eux les différentes tâches. Au début du chantier, il était demandé aux villageois de couper les arbres et de débroussailler sur le tracé prévu. Une fois le passage plus ou moins dégagé, les villageois commençaient à creuser des tranchées et à transporter et accumuler la terre pour former un remblai pour la voie ferrée.

81. Le travail est donné à la pièce plutôt qu'à la journée et chaque tâche doit être achevée dans un délai fixé. Les horaires de travail sont de 8 à 11 heures et de 13 à 16 heures. Chaque ménage ou famille est normalement censé fournir un travailleur pour chaque équipe de travail, celle-ci étant normalement

constituée pour une à deux semaines. Les autorités ont indiqué au Rapporteur spécial que chaque travailleur est payé 30 kyats pour 1 mètre cube, ce qui équivaut à une journée de travail pour une à deux personnes. Les salaires sont versés par le gouvernement à l'ensemble du village lorsque sa participation prend fin. Les travailleurs ne reçoivent pas de nourriture et doivent apporter leurs provisions ou payer 2 kyats par repas. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de visiter un dispensaire construit à proximité du chantier pour soigner les travailleurs souffrant d'affections mineures et ayant besoin de repos. Si un travailleur est gravement malade, les autorités le dispensent de travailler et le dirigent vers l'hôpital approprié.

10. Visites dans l'Etat de Mandalay et dans l'Etat de Mengwe

82. Le 12 novembre 1994, le Rapporteur spécial a eu une entrevue avec le général de division Kyaw Than, chef d'état-major du commandement de la région centrale, et visité le chantier des douves du palais de Mandalay, dont la réfection est assurée par des soldats de l'armée (Tatmadaw), des civils et des prisonniers de la prison centrale de Mandalay.

83. Environ 200 prisonniers non enchaînés, affectés à la construction des douves, empilaient et transportaient des rochers. Ils paraissaient en bonne santé et les autorités locales ont décrit au Rapporteur spécial leurs conditions de travail. En général, prisonniers et soldats sont volontaires et travaillent huit heures par jour. Une fois accomplie la tâche assignée, un salaire est réparti entre les prisonniers participant au travail. La nourriture est fournie gratuitement et les travailleurs ont droit à trois repas par jour. Le jour de la visite du Rapporteur spécial, des familles de bonne volonté offraient le repas de midi, qui semblait tout à fait adéquat, à tous les prisonniers et soldats travaillant sur le chantier des douves.

84. Le 13 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'Etat de Mengwe pour visiter le tronçon Pakokku-Myaing-Myosoe, récemment achevé, de la ligne de chemin de fer Pakokku-Gangaw-Kalay. U Win Sein, ministre des transports ferroviaires et le général de division Hla Myint Swe, chef d'état-major du commandement du Nord-Ouest, ont évoqué les bienfaits qu'en retireraient les régions situées le long de cette voie ferrée. Le Ministre a déclaré que ce tronçon avait été réalisé grâce "à la bonne volonté et au soutien du gouvernement et à la grandeur d'âme et à la conscience de la population locale, qui a de son plein gré offert sa force de travail pour l'avenir de sa région". L'étude géologique en vue de la construction du tronçon Pakokku-Myaing-Myosoe de la voie ferrée a commencé le 11 juin 1993. Le remblai en terre ayant été achevé le 20 décembre 1993, la pose des rails a commencé le 12 février 1994. La totalité du tronçon, d'une longueur de 34,62 milles, a été terminée le 17 octobre 1994.

85. Au cours de ce voyage, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de parler brièvement à quelques personnes parmi la foule qui se pressait autour des gares où le train faisait halte. Apparemment, la population locale appréciait la cérémonie d'inauguration et se réjouissait de pouvoir bénéficier de cette nouvelle réalisation.

11. Visites à la Société de la Croix-Rouge du Myanmar et à l'Association de protection maternelle et infantile du Myanmar

86. Dans la matinée du 8 novembre 1994, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants de l'Association de protection maternelle et infantile du Myanmar au siège de cette association, et ceux-ci lui ont brièvement exposé leurs activités récentes. Au sujet du problème du SIDA, le docteur Tin Tin Hmun, Président de l'Association, a informé le Rapporteur spécial que celle-ci mettait actuellement en oeuvre un programme d'éducation destiné aux mères, afin de leur apprendre comment se préserver elles-mêmes et leurs enfants de l'infection. A cette fin, des stages de formation étaient organisés pour des volontaires (étudiants, médecins, jeunes gens) appelés ensuite à se déplacer dans tout le pays pour agir auprès de la population à la base.

87. Préoccupée des taux élevés de mortalité infantile, de malnutrition et d'analphabétisme, l'Association continuait de développer ses activités et services dans ces domaines à l'intention des mères, des jeunes femmes et des enfants dans tout le pays, en collaboration avec des organisations internationales telles que l'UNICEF et les ONG.

88. Dans l'après-midi du 15 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu au siège de la Société de la Croix-Rouge du Myanmar. D'emblée, la discussion a porté sur le problème du SIDA. En réponse à une question du Rapporteur spécial, le docteur Tin U, président de la Société, a précisé que sur les 7 500 personnes ayant fait l'objet d'un test de dépistage du VIH au Myanmar, 4 000 environ s'étaient révélées séropositives. Celles qui avaient déjà contracté le SIDA étaient au nombre de 300 environ; la plupart d'entre elles avaient la tuberculose et étaient tenues en quarantaine dans un service de l'hôpital de Yangon.

89. La première cause de l'infection au VIH est l'injection de drogues. Soixante-dix pour cent des malades du SIDA sont des toxicomanes utilisant des seringues. La progression généralisée et rapide de l'infection parmi les nouveaux utilisateurs de substances s'administrant par voie intraveineuse est imputable au partage des seringues et à l'absence de stérilisation adéquate entre les injections. Les substances sont injectées au moyen de divers instruments improvisés, souvent en mauvais état et impossibles à stériliser. La deuxième cause de transmission est l'activité sexuelle.

90. S'agissant du problème spécifique des femmes myanmar dont la séropositivité avait été diagnostiquée à leur retour de Thaïlande, le Rapporteur spécial a été informé que la Société de la Croix-Rouge du Myanmar s'occupait de leur réadaptation en étroite collaboration avec le Conseil des églises du Myanmar et une ONG suisse, l'Association François Xavier Bagnoud. Les jeunes femmes qui rentraient de Thaïlande habitaient ensemble et bénéficiaient d'un programme de "réadaptation" mis en place sous les auspices du Ministère des affaires sociales et comportant des leçons de cuisine, de couture et d'autres activités. La plupart des jeunes femmes rentrées de Thaïlande étaient séropositives. Ce fort taux de séropositivité s'expliquait, a-t-on précisé, par le fait qu'elles avaient été renvoyées au Myanmar parce qu'on les soupçonnait d'être infectées par le VIH.

91. A propos de l'application des Conventions de Genève, la Société de la Croix-Rouge du Myanmar collaborait avec le CICR à la mise en oeuvre d'un

programme de sensibilisation aux idéaux et aux principes de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit humanitaire international. Trois stages d'une durée de trois jours ainsi que sept sessions d'une journée avaient eu lieu dans le cadre de ce programme dans la région de Yangon, et des sessions de formation avaient aussi été organisées à Myaungmya et à Prome à l'intention de volontaires de la Croix-Rouge. A présent, d'après la Société de la Croix-Rouge du Myanmar, 60 p. cent du programme engagé avec le CICR en 1993 avait été réalisé.

## 12. Visites de campus universitaires

92. Le 16 novembre 1994 au matin, le Rapporteur spécial s'est rendu brièvement sur le campus de l'Université de Yangon. Contrairement à ce qui s'était passé lors de sa précédente visite en novembre 1993, l'université était ouverte, la vie sur le campus semblait normale et les étudiants allaient et venaient tranquillement. Lors de sa courte visite, le Rapporteur spécial a rencontré des professeurs de la faculté de droit. Avec le professeur Tin Aung Aye, qui enseigne le droit du travail et le droit constitutionnel et fait partie du groupe de travail du comité de rédaction de la Convention nationale, il a abordé diverses questions ayant trait à la Convention nationale, à la citoyenneté et aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé si la nouvelle constitution comporterait un chapitre consacré aux droits de l'homme, celui-ci lui a répondu que les droits de l'homme étaient certes importants, mais qu'ils devaient aller de pair avec des devoirs.

93. Dans la matinée du 16 novembre 1994, le Rapporteur spécial a aussi fait une brève visite à l'Université de Dagon, qui avait récemment ouvert ses portes dans la commune de Dagon. C'est un vaste campus doté de grandes salles de cours et de conférences. L'atmosphère y paraissait normale. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec de jeunes étudiants enthousiastes, qui lui ont parlé des divers centres d'intérêt, autres que la politique, qui étaient les leurs.

## C. Visites de camps en Thaïlande

94. Après son voyage au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu à la frontière thaïlandaise afin de rencontrer des personnes originaires du Myanmar vivant dans des camps situés près de la frontière en territoire thaïlandais. La visite en Thaïlande a eu lieu du 16 au 20 novembre 1994. Les deux camps visités étaient accessibles en voiture depuis la ville thaïlandaise de Mae Sot. On évalue à 60 000 le nombre de personnes qui auraient fui le Myanmar et vivraient dans des camps de ce type non loin de la frontière. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec 31 personnes nouvellement arrivées du Myanmar, essentiellement de l'Etat Karen. Toutes ont pu fournir des informations récentes sur la situation régnant au Myanmar et notamment dans la zone frontalière. La plupart d'entre elles étaient en assez mauvais état physique et psychologique. Les renseignements et points de vue recueillis au cours de ces visites seront exposés ci-après dans les rubriques pertinentes.

## II. ALLEGATIONS

### A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

95. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreuses informations de sources non gouvernementales, selon lesquelles les forces armées du Myanmar

auraient dans des circonstances diverses procédé à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de civils.

96. Dans les régions où la majorité de la population n'est pas birmane et où des soulèvements ont eu lieu, la plupart des meurtres présumés seraient des exécutions sommaires de civils accusés soit d'être des insurgés, soit de collaborer avec les insurgés. Ainsi, en mars 1994, des membres du Commandement militaire occidental qui patrouillaient sur le fleuve Naf (Etat d'Arakan) ont rencontré par hasard des musulmans qui pêchaient à bord d'un petit bateau. Les soldats auraient tenté d'extorquer de l'argent à ces pêcheurs et, n'y parvenant pas, les auraient ligotés et emmenés au village de Balu Khali, dans la commune de Maungdaw. Huit de ces pêcheurs auraient été interrogés et torturés pendant cinq jours; les soldats les auraient accusés de mener des opérations clandestines au lieu de se borner à pêcher. Le 31 mars 1994, les pêcheurs auraient été exécutés.

97. De nombreuses informations de sources non gouvernementales décrivent également des cas où des soldats de l'armée du Myanmar auraient tiré à l'arme légère sur des civils qui ne s'étaient livrés à aucune provocation manifeste. De tels événements ont été fréquemment signalés dans les cas où l'armée cherche à arrêter et à détenir des civils afin de les réquisitionner comme porteurs ou pour d'autres travaux; au moment où les villageois tentent de se soustraire à l'arrestation ou de fuir à l'approche des soldats, ceux-ci ouvriraient le feu. Ainsi, le 11 septembre 1994, les forces du 27<sup>e</sup> bataillon de la 33<sup>e</sup> division de l'armée du Myanmar seraient entrées dans le village de Kyaun Sein. Lorsque les villageois se sont mis à fuir parce qu'ils craignaient d'être réquisitionnés comme porteurs, les Tatmadaw auraient ouvert le feu sur eux. Un villageois aurait été touché par une balle et serait mort le soir même, tandis que trois autres auraient été capturés par les soldats et exécutés le 12 septembre 1994.

98. Outre les informations qu'il a reçues faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a interrogé, lors de sa visite dans les camps de réfugiés situés en Thaïlande, des personnes qui affirment avoir assisté à de telles violations des droits de l'homme.

99. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages selon lesquels les autorités seraient responsables de décès survenus régulièrement lors des gardes à vue. Dans les cas de violation présumée du droit à la vie signalés au Rapporteur spécial concernant des personnes placées en détention et pour lesquels des plaintes ont été déposées, ces détentions faisaient essentiellement suite aux ordres donnés par le SLORC en application de la loi de 1950 sur l'état d'urgence, notamment la section 5 j), et de l'article 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement du Myanmar de l'informer du sort de 25 dirigeants politiques, représentants élus, étudiants et moines qui seraient morts en détention. Avant son départ du pays, le Gouvernement lui a communiqué sa réponse, laquelle est reproduite à l'annexe I du présent rapport. Cette réponse se résume comme suit : le Gouvernement a nié la détention de 7 de ces personnes et déclaré que 4 autres auraient été libérées, 3 continueraient de purger leur peine, 10 seraient tombées malades, auraient été soignées mais auraient néanmoins succombé, et une se serait suicidée.

100. D'autres cas présumés d'exécution sommaire ou arbitraire sont décrits au paragraphe 9 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale

pour sa quarante-neuvième session (A/49/594, 28 octobre 1994). Ces cas sont notamment les suivants : tortures graves ayant entraîné la mort; civils tués pour avoir désobéi aux ordres donnés par les Tatmadaw de se réinstaller ailleurs, de fournir des marchandises ou de travailler sans indemnisation ou presque; meurtres arbitraires commis à titre de "revanche" sur des personnes appartenant à des villages proches des lieux où les forces insurgées avaient lancé des attaques contre les Tatmadaw. On rapporte que les châtiments collectifs et arbitraires donnent souvent lieu à l'exécution sommaire des civils présents dans la zone.

101. En réponse à la demande d'information présentée par le Rapporteur spécial au sujet des enquêtes que le Gouvernement pourrait avoir menées sur ces allégations, celui-ci a fait la déclaration suivante dans une note verbale datée du 4 novembre 1994 :

"Aucun recours à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peut être autorisé dans l'Union du Myanmar et aucune disposition à cet effet n'est prévue dans la loi."

102. Le Rapporteur spécial admet que les informations relatives aux exécutions arbitraires sont parfois exagérées ou déformées, qu'il y a des cas où les soldats des Tatmadaw traitent bien les villageois et les rebelles capturés, que le Gouvernement s'efforce manifestement d'infliger des mesures disciplinaires aux soldats qui ont commis des violations graves des droits de l'homme, que le nombre de ces violations semble diminuer et que les insurgés commettent parfois aussi de graves violations des droits de l'homme. Mais il ne peut s'empêcher de penser que, compte tenu d'un aussi grand nombre d'informations détaillées et apparemment fiables, les soldats de l'armée du Myanmar commettent des violations systématiques à grande échelle contre des villageois innocents (notamment ceux qui appartiennent à des minorités ethniques) sous la forme d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires et de meurtres arbitraires, qui se déroulent dans un contexte de travail obligatoire, de viols, de déplacements forcés et de confiscation de biens.

103. A propos de certains cas, le Rapporteur spécial attire l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61, par. 227 à 230). A cet égard, il n'ignore pas que le Gouvernement du Myanmar a récemment répondu en détail aux allégations qui lui avaient été transmises par ce dernier.

#### B. Arrestations et détentions arbitraires

104. Bien que quelques prisonniers politiques aient été libérés des centres de détention du Myanmar au cours des deux dernières années, diverses sources indiquent qu'un nombre inconnu de civils continuent d'être arrêtés pour avoir critiqué le SLORC, les Tatmadaw et le processus, entrepris à la Convention nationale, de rédaction d'une nouvelle constitution destinée à faciliter le transfert du pouvoir à un gouvernement civil. De nombreuses autres personnes soupçonnées d'être des insurgés (ou des sympathisants) auraient été arrêtées et seraient détenues dans des prisons en zone rurale, notamment dans les régions où la majorité de la population n'est pas birmane.

105. Mme Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix, est toujours en résidence surveillée prolongée, sans avoir été jugée; le 20 juillet 1994 a marqué le

cinquième anniversaire de sa détention. Cherchant à ce qu'elle retrouve sa liberté au Myanmar et que tous ses droits civils et politiques soient respectés conformément au droit international, des parlementaires, des organisations non gouvernementales et de simples particuliers du monde entier ont envoyé des milliers de pétitions à l'ONU au cours des derniers mois.

106. Dans une lettre du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement du Myanmar d'indiquer les motifs précis, avec mention des éventuelles décisions judiciaires, pour lesquels Mme Aung San Suu Kyi avait été maintenue en résidence surveillée après le 20 juillet 1994 et de lui préciser la date exacte à laquelle il entendait lui rendre sa liberté.

107. Dans une note verbale du 4 novembre 1994, le Gouvernement du Myanmar a apporté la réponse détaillée suivante à la demande ci-dessus :

"1. a) [Mme Aung San Suu Kyi] a été influencée par des politiciens et des groupes d'insurgés antigouvernementaux et opportunistes et qui tentaient de s'emparer du pouvoir politique à leur profit, au moment où un vide politique était né du fait que le peuple avait exprimé le souhait authentique d'abandonner le système d'économie socialiste pour revenir au système démocratique multipartite;

b) Il était nécessaire de la mettre en détention dans son intérêt et dans celui du pays afin de l'empêcher de promouvoir la cause de ces éléments politiques peu recommandables qui se sont introduits dans son entourage, de façon à l'influencer et à semer la discorde au sein de la seule institution unifiée subsistant dans le pays, les Tatmadaw, qui s'efforçait de stabiliser la situation créée par ce vide politique;

c) En dépit des avertissements répétés des autorités, elle a prononcé des discours séditieux incitant le peuple à la violence et visant à semer la discorde au sein des forces armées et entre les forces armées et le peuple.

2. Mme Aung San Suu Kyi a été assignée à résidence en vertu de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat contre la subversion. Aux termes de cette loi, s'il existe des raisons de penser qu'un citoyen a commis, est en train de commettre ou s'apprête à commettre un acte portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public, le Conseil des ministres est habilité à prendre, en cas de besoin, un arrêté limitant l'un quelconque des droits fondamentaux de ce citoyen.

3. La section 10 b) et la section 14 de cette loi autorisent la prolongation de l'assignation à résidence de Mme Aung San Suu Kyi au-delà du 20 juillet 1994. En vertu de cette loi, le Conseil des ministres peut prendre, en cas de besoin, un arrêté limitant l'un quelconque des droits fondamentaux d'un citoyen lorsqu'il existe des raisons de penser que celui-ci a commis, est en train de commettre ou s'apprête à commettre un acte portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public. Pour exercer ce pouvoir, le Conseil des ministres a constitué un organe central composé du Ministre de la défense et du Ministre des affaires étrangères et présidé par le Ministre de l'intérieur.

4. Dans le cadre de l'application de cette loi, l'organe central est doté des pouvoirs suivants :

a) Faire arrêter la personne incriminée et la maintenir en détention pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à 180 jours, par périodes ne dépassant pas 60 jours à chaque fois;

b) Imposer des interdictions à cette personne pour une durée maximale d'un an.

5. S'il devient nécessaire de prolonger la période de détention et d'interdiction, le Conseil des ministres peut autoriser l'organe central à le faire pour une durée totale de cinq ans, par périodes ne dépassant pas une année à chaque fois.

6. Conformément à la section 13 de la loi sur la protection de l'Etat contre la subversion, l'organe central doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil des ministres s'il y a lieu de prolonger pendant une période plus longue que celle prévue à la section 10 b) les interdictions imposées à la personne incriminée.

7. Conformément à la section 14 de cette loi, le Conseil des ministres peut alors autoriser le maintien en détention ou la prolongation des interdictions pour une durée totale de cinq ans, par périodes ne dépassant pas une année à chaque fois.

8. Ainsi, conformément à son mandat, l'organe central peut frapper d'interdictions la personne incriminée pendant un an aux termes de la section 10 b) de la loi et, sous réserve de l'accord préalable du Conseil des ministres, prolonger la période d'interdictions d'une durée de cinq ans conformément à la section 14 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, l'assignation à résidence de Mme Aung San Suu Kyi au-delà du 20 juillet 1994 est juridiquement fondée en vertu de la section 10 b) et de la section 14 de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat contre la subversion."

108. Dans sa lettre du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial demandait aussi au Gouvernement du Myanmar de donner des informations sur les personnes suivantes : Khin Zaw Win; U Khin Maung Swe (dissident influent de 52 ans, député élu et membre du Comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie); U Sein Hla Oo (journaliste et homme politique d'opposition âgé de 58 ans); Htun Myat Aye (dentiste); Daw San San Tin (traductrice); Daw San San Nwe (écrivain) et sa fille.

109. Dans sa note verbale du 4 novembre 1994, le Gouvernement du Myanmar a apporté la réponse générale suivante aux demandes de renseignements ci-dessus :

"Dans l'Union du Myanmar, nul ne peut être arrêté ni détenu si ce n'est conformément à la loi. L'article 61 du Code de procédure pénale stipule qu'aucun officier de police ne peut détenir quiconque en garde à vue pendant plus de 24 heures. Lorsqu'il y a lieu de détenir ainsi un accusé pendant plus de 24 heures, une ordonnance spéciale doit être obtenue auprès d'un magistrat en vertu de l'article 167 du Code de

procédure pénale. La personne arrêtée a le droit d'assurer sa défense et de se faire assister d'un avocat. En outre, la personne arrêtée ou détenue a le droit de demander sa libération sous caution auprès du magistrat concerné, et le tribunal peut la lui accorder s'il estime la demande fondée."

110. On énonce ci-après les charges détaillées qui pèsent contre les personnes mentionnées dans le résumé des allégations reçues par le Rapporteur spécial et qui sont formulées dans la note verbale du Gouvernement du Myanmar datée du 4 novembre 1994.

Nom	Charges
Khin Zaw Win	<p>"a) Au titre de l'article 17 a) de la loi sur les associations illégales (1908), pour avoir pris contact avec certains membres de groupes terroristes et leur avoir procuré des fonds. A été condamné le 6 octobre 1994 à trois ans de prison à l'issue d'un procès régulier;</p> <p>b) Au titre de l'article 5 e) de la loi sur l'état d'urgence, pour avoir rédigé et distribué des documents séditionnaires. A été condamné le 6 octobre 1994 à sept ans de prison à l'issue d'un procès régulier;</p> <p>c) Au titre des articles 9 2) et 24 1) de la loi sur la réglementation des changes (1947), pour avoir tenté de sortir en contrebande des pierres précieuses et des devises étrangères. A été condamné le 6 octobre 1994 à trois ans de prison à l'issue d'un procès régulier.</p> <p>...En outre, le tribunal de deuxième instance de Yangon (circonscription Nord) a déclaré Khin Zaw Win coupable d'un acte illicite en vertu des alinéas 2) et 4) de l'article 5 de la loi sur la protection du secret d'Etat (1923) pour avoir sorti clandestinement des informations confidentielles émanant du Ministère de l'énergie du Gouvernement de l'Union du Myanmar. En conséquence, il a été condamné le 6 octobre 1994 à deux ans de travaux forcés."</p>

Nom	Charges
Daw San San Nwe	<p>"...coupable d'acte illicite et de délit au titre de l'article 5 e) de la loi sur l'état d'urgence et de l'article 109 du Code de procédure pénale, pour avoir collaboré avec Khin Zaw Win à la rédaction et à la distribution d'informations mensongères risquant de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. En conséquence, ils ont été condamnés le 6 octobre 1994 à sept ans de prison.</p> <p>En outre, Daw San San Nwe a été condamnée le 6 octobre 1994 par le même tribunal à trois ans de prison au titre de l'article 17 1) de la loi sur les associations illégales (1908) pour avoir pris contact avec des membres de groupes terroristes et leur avoir procuré des fonds."</p>
U Khin Maung Swe	<p>"...coupable d'acte illicite et de délit au titre de l'article 5 e) de la loi sur l'état d'urgence et de l'article 109 du Code de procédure pénale, pour avoir collaboré avec Khin Zaw Win à la rédaction et à la distribution d'informations mensongères risquant de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. En conséquence, ils ont été condamnés le 6 octobre 1994 à sept ans de prison."</p>
Htun Myat Aye	<p>"...n'a pas été détenu. Etant informé des déplacements de Khin Zaw Win et de ses collègues, il a été interrogé puis relâché."</p>
Daw San San Tin	<p>"N'a pas été visée par l'action en justice intentée contre Khin Zaw Win et ses collègues."</p>

111. Le Gouvernement du Myanmar a également répondu que U Khin Maung We, U Sein Hla Oo, Daw San San Nwe et sa fille "ont eu le droit d'assurer leur défense et de se faire assister d'un avocat pendant leur procès".

112. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des communications selon lesquelles plusieurs personnes condamnées n'auraient pas bénéficié des garanties judiciaires minimales. De nombreuses personnes purgeraient de longues peines de prison, disproportionnées au regard des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées. Selon des sources sûres, la tenue de procès équitables serait entravée par des difficultés générales concernant notamment les points suivants : liberté de choisir des avocats pour assurer sa défense; délai suffisant pour examiner attentivement les affaires; et proportionnalité entre les peines et les infractions commises. Ainsi, le 11 janvier 1994, le tribunal spécial de la circonscription Ouest de Yangon a condamné à mort deux jours après leur arrestation quatre personnes déclarées coupables du meurtre d'un étudiant.

113. A propos de certains autres cas, le Rapporteur spécial attire l'attention sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/31,

par. 7, 8, 13 et 14) et sur la décision 13/1994 adoptée par ce dernier le 28 septembre 1994.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

114. Selon de nombreuses allégations, souvent très détaillées, reçues de différentes sources, l'armée, les services de renseignement et de sécurité et la police du Myanmar continuent à torturer des personnes en détention ou à les soumettre à des punitions et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques seraient courantes durant l'interrogatoire de personnes arbitrairement arrêtées ou détenues en raison d'activités antigouvernementales réelles ou présumées. Les allégations font état de passages à tabac, mises aux fers, quasi-suffocation, brûlures, coups de couteau, frictions de sel et de produits chimiques sur des plaies ouvertes et tortures psychologiques, notamment des menaces de mort. D'autres méthodes de torture ont été signalées, parmi lesquelles des violences sexuelles et des viols, surtout à l'encontre des femmes réquisitionnées comme porteuses.

115. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages de sources sûres, corroborés par des photographies, indiquant que les détenus sont très souvent enchaînés et contraints de dormir à même le ciment froid, et que beaucoup sont gravement malades. Selon les mêmes témoignages et les mêmes documents photographiques, les cellules sont souvent surpeuplées et les prisonniers ne bénéficient pas d'une hygiène ni de soins médicaux suffisants.

116. Outre les nombreuses informations qu'il a reçues évoquant l'ampleur des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial a interrogé des personnes qui se sont dites victimes ou témoins de telles violations des droits de l'homme.

117. A propos de certains cas, le Rapporteur spécial attire l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/34, par. 492 à 500). A cet égard, il a été informé que le Gouvernement du Myanmar avait répondu récemment aux allégations qui lui avaient été transmises par ce dernier.

D. Droit de circuler librement

118. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que plusieurs membres d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales avaient le droit de se déplacer dans le pays pour y mener à bien leurs programmes directement auprès de la population concernée. Néanmoins, il a été informé par des sources sûres que des réinstallations et des déplacements forcés avaient lieu à grande échelle. La population continue d'être déplacée, sans indemnisation, vers de nouvelles villes et de nouveaux villages. Ainsi, le 9 juillet 1994, environ 80 personnes auraient été contraintes de quitter précipitamment le village de Kyein-ta-li au sud de l'Etat d'Arakan, sans avoir le droit d'emporter des possessions personnelles. Par ailleurs, 1 500 personnes environ auraient été contraintes de quitter le 13 juillet 1994 leur domicile dans le village de Nga-let, commune de Min-pya, au nord de l'Etat d'Arakan; elles auraient été arrêtées par l'armée et placées sur plusieurs bateaux. En juillet 1994, dans l'Etat d'Arakan, une communauté musulmane de 250 ménages aurait été contrainte de quitter son village d'origine, Ngla, dans la commune de Minbya, pour se réinstaller dans la commune de Mang Daw. Enfin, le 4 octobre 1994, une autre communauté musulmane de 360 ménages aurait été contrainte de quitter son village de Kawalong, commune de Myauk U, pour se réinstaller dans la commune de Mang Daw.

119. Selon d'autres allégations, 30 chefs de famille musulmans auraient été arrêtés dans des villages de la commune de Pyapon, dans la région du delta, division d'Irraouaddy, et envoyés à Yangon, où ils auraient été détenus au poste de police de la rue Barr. Toutes ces personnes auraient été titulaires d'une carte d'identité nationale et propriétaires de terres qu'elles cultivaient depuis des générations. Elles seraient actuellement menacées d'expulsion ou de réinstallation forcée, sans indemnisation, vers l'Etat d'Arakan.

120. D'après des sources sûres, des expulsions et des réinstallations forcées auraient également été opérées dans le cadre de grands projets de développement. Selon plusieurs sources non gouvernementales, les autorités du pays obligent actuellement les musulmans à démanteler, après un préavis de six mois, leurs cimetières et leurs édifices religieux, afin de laisser place à des constructions plus rentables destinées au tourisme. De tels actes auraient eu lieu par exemple à Yangon, à Mandalay et dans la commune de Yan-bye, dans le sud de l'Etat d'Arakan. Dans le périmètre du village de Kyauk-ni-maw, commune de Yan-bye, les autorités locales auraient ordonné le démantèlement de six mosquées, au motif que leurs administrateurs n'avaient pas été en mesure de présenter des documents prouvant le caractère légal de ces édifices, qui datent de plusieurs siècles.

#### E. Liberté d'expression

121. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que plusieurs journalistes étrangers appartenant notamment à des sociétés de radio et de télévision étaient autorisés à entrer au Myanmar. Des journaux étrangers étaient également en vente dans certaines librairies de Yangon, et plus de 80 magazines du Myanmar à caractère social et culturel étaient à la disposition du public. Néanmoins, le Rapporteur spécial a également été informé que, dans le pays, la presse, la radio et la télévision restaient soumises à la censure gouvernementale et que la diffusion d'écrits était elle aussi soumise à des restrictions et des contrôles de l'Etat. Ainsi, tous les magazines doivent être vérifiés par un organe gouvernemental avant leur diffusion.

122. Selon un article intitulé "Mesures prises contre les éléments destructeurs" paru à la page 12 de l'édition du 23 août 1994 du journal en anglais The New Light of Myanmar, contrôlé par l'Etat, il est illégal de recevoir des informations ou des écrits de personnes étrangères et de leur en remettre. En poursuivant les personnes qui se livrent à de tels échanges, le Gouvernement du Myanmar intimide en fait ses citoyens et les décourage d'exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression.

123. Le Rapporteur spécial est tout particulièrement préoccupé de n'avoir pu rencontrer, durant sa visite au Myanmar, des ressortissants du pays qui souhaitent le voir mais redoutaient d'en subir les conséquences. A cet égard, il constate que l'une des charges qui pèsent contre Khin Zaw Win, arrêté en juillet 1994, est d'avoir pris des dispositions pour envoyer des nouvelles inventées de toutes pièces sur le Myanmar au Rapporteur spécial lors de sa

visite dans le pays en 1992. Cette allégation a été publiée comme suit le 23 août 1994 dans l'article de la New Light of Myanmar évoqué ci-dessus :

"Le docteur Khin Zaw Win et un groupe ont rencontré des personnes qui ont des points de vue opposés au Gouvernement et aux Tatmadaw et a pris des dispositions pour envoyer des nouvelles inventées de toutes pièces sur le Myanmar au professeur Yozo Yokota, représentant de la

Commission des droits de l'homme de l'ONU, lors de sa visite en décembre 1992."

Le Rapporteur spécial a été informé durant sa visite au Myanmar que cette accusation en particulier n'était pas retenue comme fondement d'un jugement par le tribunal, mais que sa très large diffusion, y compris par le journal du Gouvernement, aurait un grand retentissement psychologique sur la population et la découragerait fortement de le contacter.

#### F. Droits en matière de travail

124. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au Myanmar les travailleurs ne jouissent pas des droits fondamentaux en matière de travail, notamment la liberté d'association et le droit de s'organiser. Il n'existe pour ainsi dire aucun mouvement syndical, et les travailleurs et syndicalistes qui critiquent le Gouvernement s'exposent à être arrêtés et interrogés.

125. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations de sources sûres, selon lesquelles des hommes, des femmes et des enfants dès l'âge de 14 ans seraient contraints de travailler à la construction de chemins de fer, de routes et de ponts. Des personnes ayant des antécédents sont arrêtées au hasard par la police locale ou par les militaires dans les zones de réinstallation ainsi que dans le bas de la ville de Yangon, le long de la route d'Insein et dans les petits cafés. A la campagne, les chefs de village sont chargés de remplir les quotas obligatoires de travailleurs et de porteurs, faute de quoi ils doivent verser de fortes sommes d'argent à l'armée.

126. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages décrivant en détail les tâches des porteurs. Ceux-ci doivent transporter de lourdes charges de munitions, de nourriture et d'autres fournitures entre les camps de l'armée, généralement à travers des montagnes escarpées, inaccessibles aux véhicules. Ils doivent souvent construire les camps des militaires à leur arrivée. Ils ne sont pas rémunérés et n'ont droit qu'à un minimum de nourriture et de repos.

127. Le Rapporteur spécial prend note du fait que cette question a été portée à l'attention des instances compétentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le 7 novembre 1994, l'OIT a publié le document GB.261/13/7 intitulé "Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar". Le Comité a conclu que "l'imposition de travail et de services, en particulier de portage, en vertu de la loi sur les villages et de la loi sur les villes est contraire à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ratifiée par le gouvernement du Myanmar en 1955".

#### G. Droits de l'enfant

128. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que le Gouvernement a officiellement retiré les réserves que le Myanmar avait formulées en adhérant en juillet 1991 à la Convention relative aux droits de l'enfant, au sujet de l'article 15 (sur la liberté d'association) et de l'article 37 (sur l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard, notamment, des enfants lors des interrogatoires). Il s'inquiète néanmoins des informations selon lesquelles des enfants seraient contraints de servir dans l'armée comme soldats ou comme porteurs. Cette pratique, qui resterait très répandue, s'accompagnerait de diverses violations des droits de

l'homme : travail forcé, traitements cruels et dégradants (voire tortures) et menaces de mort notamment.

129. Au sujet des violations présumées des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial a interrogé plusieurs témoins au cours de ses visites dans les camps de réfugiés situés en Thaïlande. Il a rencontré des enfants de 16 et 17 ans qui affirmaient avoir été contraints de servir deux ans plus tôt dans l'armée du Myanmar. Ce service militaire pour les enfants est contraire aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Myanmar est partie.

#### H. Traitement de la population musulmane dans l'Etat d'Arakan

130. Au début de 1992, le Bangladesh a connu un afflux massif d'environ 250 000 réfugiés musulmans venus de l'Etat d'Arakan. Face à ce problème, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ont publié le 23 avril 1992 une déclaration commune concernant le rapatriement volontaire de ces réfugiés. Le Bangladesh a demandé l'assistance du HCR pour faciliter les rapatriements, et des mémorandums d'accord ont été signés entre le HCR et les Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar respectivement les 12 mai et 5 novembre 1993.

131. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement du Myanmar de coopérer avec le HCR afin d'assurer le retour librement consenti et dans la sécurité de la population musulmane qui avait fui l'Etat d'Arakan pour se rendre au Bangladesh. Entre septembre 1992 et fin septembre 1994, 75 000 réfugiés sont rentrés. Selon le HCR, 45 000 autres seront rapatriés d'ici la fin de 1994. Si ce dernier rapatriement a lieu comme prévu, le nombre total de rapatriés à la fin de l'année sera donc de 120 000, soit environ la moitié du nombre de réfugiés.

132. Le Rapporteur spécial s'est également félicité de l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar d'autoriser la création dans l'Etat d'Arakan au mois de décembre 1993 d'un bureau extérieur permanent du HCR, doté d'un personnel recruté au plan international. Cette présence dissipera peut-être les craintes très répandues parmi la population musulmane de l'Etat d'Arakan restée dans les camps situés de l'autre côté de la frontière avec le Bangladesh. Bon nombre de ces réfugiés craindraient d'être maltraités par les autorités du Myanmar à leur retour et refuseraient donc de rentrer sans une surveillance internationale.

133. Au Myanmar, cinq centres d'accueil ont été mis en place (à Taungpyo, Ngakhuya, Pyinphyu, Kanyinchaung et Magyichaung), ainsi qu'un centre de transit (à Buthidaung). A leur arrivée dans les centres d'accueil, les familles

rapatriées se voient délivrer une "liste familiale" qui leur sert de document d'identité provisoire en attendant la carte d'identité de rapatrié.

134. Le HCR signale que, jusqu'à présent, tous les rapatriés ont pu regagner leur foyer. La plupart de ceux qui avaient accès à des terres avant leur départ pour le Bangladesh pourront les récupérer après la prochaine récolte. Pour les autres, les autorités se sont engagées à trouver des solutions de remplacement sur le lieu où ils résidaient antérieurement.

135. Le HCR joue un rôle essentiel en aidant à instaurer dans l'Etat d'Arakan des conditions favorables au retour des réfugiés et en veillant à leur bien-être. Le Rapporteur spécial a été informé que les rapatriés étaient libres de voyager et qu'ils jouiraient des mêmes droits que les autres résidents du Myanmar. Les autorités sont également tenues d'informer le HCR des cas

d'arrestation ou de détention de rapatriés et de permettre à ses fonctionnaires d'entrer en contact avec tout rapatrié détenu.

### I. La Convention nationale

136. Le 9 janvier 1993, le Gouvernement a convoqué une convention nationale afin d'établir les principes fondamentaux d'une constitution nouvelle et durable. Parmi les 702 délégués appartenant à 8 catégories de personnes, 49 avaient été choisis par les 10 partis politiques restant après les élections de 1990, 106 étaient des élus, et les autres, représentant les 6 autres catégories, avaient été choisis par le SLORC. Avant que le débat puisse véritablement s'ouvrir à la Convention nationale, le Gouvernement a fixé un cadre général de six objectifs fondamentaux, à savoir : a) non-désintégration de l'Union; b) non-désintégration de la solidarité nationale; c) affermissement et perpétuation de la souveraineté; d) instauration d'un authentique système démocratique et multipartite; e) promotion des principes intangibles de justice, de liberté et d'égalité au sein de l'Etat; et f) rôle directeur des Tatmadaw dans la future politique nationale.

137. Le Rapporteur spécial a été informé que chacun des huit groupes représentés devait avoir un comité de cinq présidents chargés de diriger les débats et qu'au sein du groupe des partis politiques, un président seulement appartenait à la LND - le parti qui avait obtenu la majorité aux élections de 1990. Dans le groupe des élus, où 89 des 106 délégués appartenaient à la LND, aucun représentant de ce parti n'avait été choisi comme président.

138. Lors de sa visite à la Convention nationale, le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs délégués. Il a été informé que tous les délégués devaient demeurer dans l'enceinte de la Convention. Cinq délégués partagent le même dortoir. Un sergent-commis est au service des délégués dans chaque dortoir. Selon certaines informations, ces sergents-commis observeraient aussi les activités des délégués.

139. Les délégués ne sont pas entièrement libres de se réunir dans l'enceinte. Ils n'ont pas le droit de quitter celle-ci sans autorisation. Lorsqu'ils la quittent, ils n'ont le droit d'emporter aucun document écrit ni imprimé. Il a également été dit au Rapporteur spécial que, lorsque les délégués vont dans leur Etat pour rendre visite à leur famille, ils sont parfois harcelés par les autorités locales. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'une telle

atmosphère ne permet pas aux délégués d'être en contact avec la population qu'ils représentent ni de tenir compte de ses griefs, souhaits et points de vue, c'est-à-dire de la représenter sérieusement durant les débats à la Convention nationale.

140. Selon ce qui a été dit au Rapporteur spécial, les délégués jouiraient de la liberté d'expression et de débat. Toutefois, ils ne peuvent distribuer des documents de travail, car ceux-ci doivent tous l'être par les présidents des groupes. Les présidents examinent minutieusement le contenu des documents, et les passages jugés contraires aux principes convenus sont supprimés. C'est seulement alors que les documents sont lus dans les séances des groupes. Les déclarations prévues pour les séances plénières doivent aussi être soumises préalablement au Comité de travail.

141. La réponse du Gouvernement à la demande faite par le Rapporteur spécial d'être informé des progrès réalisés au sein de la Convention nationale et dans l'élaboration de la nouvelle constitution, ainsi que du calendrier des sessions

à venir, est reproduite dans l'additif au rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/49/594/Add.1, pages 13 à 15).

#### J. L'effort de réconciliation avec les insurgés

142. Le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement du Myanmar avait officiellement invité les groupes armés à rentrer dans la légalité, à participer à des pourparlers et à coopérer avec lui à l'effort national de développement des zones frontalières et des races nationales. Lors des réunions qui ont eu lieu au Myanmar, le Gouvernement a remis au Rapporteur spécial une liste de 13 groupes armés – ethniques ou autres – qui étaient "rentrés dans la légalité", c'est-à-dire qui avaient signé avec lui un accord de cessez-le-feu. Cette liste est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

143. A propos du "retour à la légalité" de divers groupes d'insurgés, le Rapporteur spécial fait savoir que le Gouvernement du Myanmar lui a remis une liste comportant les noms de 77 personnes libérées de prison après avoir été condamnées pour diverses infractions à caractère politique, notamment au titre de la section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales. Cette liste est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

144. En réponse à l'invitation de "retour à la légalité" faite par le Gouvernement, le chef de l'Union nationale du Karen – le plus important des groupes d'insurgés armés – se serait déclaré prêt en novembre 1994 à discuter d'un cessez-le-feu avec le Gouvernement. Il est encore trop tôt pour analyser correctement l'évolution de la situation sur ce point. Toutefois, du point de vue de la protection des droits de l'homme, on ne peut que se féliciter de cette initiative en faveur d'une réconciliation nationale car, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, nombre de violations graves des droits de l'homme sont commises à l'occasion des opérations militaires. Ainsi, l'Etat du Kachin, où une insurrection a eu lieu précédemment, durant laquelle les étrangers n'ont pu se rendre sur place, a été rouvert aux journalistes et aux touristes du fait que l'Organisation pour l'indépendance du Kachin, groupe de guérilleros, est rentrée dans la légalité. Lors d'une visite dans l'Etat du Kachin en novembre 1994, le général Khin Nyunt aurait déclaré que la paix régnait désormais dans cet Etat.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A. Conclusions

145. Le séjour que le Rapporteur spécial a fait au Myanmar à l'invitation du Gouvernement a été facilité par le concours que lui ont obligeamment prêté les membres du Gouvernement, et en particulier le général Khin Nyunt, Premier Secrétaire du SLORC, et U Ohn Gyaw, Ministre des affaires étrangères. La plupart des demandes faites par le Rapporteur spécial de rencontrer des personnes ayant à voir avec son mandat ont été satisfaites; c'est ainsi qu'il s'est entretenu avec le Ministre de la justice, le président de la Cour suprême, le Ministre de l'information, quelques dirigeants politiques en détention et des représentants de partis politiques. Toutefois, il a été déçu de ne pas avoir été autorisé à rencontrer Mme Aung San Suu Kyi. Il regrette également que ses entretiens avec les représentants de partis politiques se soient déroulés en un lieu et dans des conditions qui n'étaient pas de nature à en assurer l'entière confidentialité. Il tient cependant à rendre hommage au Gouvernement pour avoir organisé très efficacement ses visites dans l'Etat du Mon, dans le Mandalay et le Magwe, dans les prisons d'Insein et de Mandalay et dans d'autres lieux où il a demandé à se rendre.

146. D'une manière générale, le Rapporteur spécial a constaté à Yangon et à Mandalay des signes manifestes de détente dans la vie quotidienne. Il y avait de nombreux biens de consommation sur les marchés, où les acheteurs se pressaient en grand nombre. Des rues et des ponts avaient été construits ou modernisés. De nombreuses voitures circulaient dans les rues. Il y avait même dans le centre de Yangon des embouteillages et des difficultés de stationnement à certaines heures de la journée. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé que cette évolution et ces constructions ne bénéficiaient qu'à quelques personnes. Il y avait en effet dans les villes et surtout dans les campagnes des personnes pauvres qui, loin de partager cette prospérité, souffraient apparemment des tendances inflationnistes auxquelles sont soumis des produits de première nécessité tels que le riz et les médicaments.

147. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération qui se développe entre le Gouvernement du Myanmar et divers organes de l'ONU ainsi que des organisations humanitaires internationales.

148. Il continue à s'inquiéter des graves entraves à l'exercice des droits civils et politiques. La population dans son ensemble ne jouit pas de la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de publication, et de réunion et d'association pacifiques. Les gens semblent toujours craindre que tout ce qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille peuvent dire ou faire, en particulier dans le domaine politique, ne leur vaille d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignement militaires. Aussi, la plupart de ceux avec qui le Rapporteur spécial s'est entretenu au hasard de ses déplacements ont-ils évité d'aborder tout sujet politique. Plusieurs de ses interlocuteurs lui ont dit que de nombreuses personnes auraient eu des choses à lui raconter mais qu'elles avaient trop peur pour venir le voir.

149. Les personnes dont les droits civils et politiques sont les plus gravement touchés sont les dirigeants des partis politiques, notamment ceux de la LND, et les délégués à la Convention nationale – là encore surtout ceux de la LND. En raison de pressions tantôt manifestes, tantôt diffuses, ils ne peuvent se réunir

ni discuter librement, ni faire paraître ou diffuser des documents imprimés. Aussi est-il difficile d'admettre que des échanges de vues et d'opinions libres et francs puissent avoir lieu à la Convention nationale en vue de l'élaboration d'une constitution véritablement démocratique.

150. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a continué à faire libérer des personnes détenues pour activités politiques. Il se félicite également de la décision prise par celui-ci de permettre à Mme Aung San Suu Kyi de recevoir d'autres visites que celles des membres proches de sa famille, ainsi que de l'amorce d'un dialogue entre elle et le Gouvernement. Il ne peut toutefois manquer d'exprimer son inquiétude au sujet des centaines de personnes qui restent détenues de cette façon au Myanmar, parmi lesquelles Mme Aung San Suu Kyi. Il regrette également qu'au cours de l'été 1994, cinq personnes aient été spécifiquement arrêtées pour activités politiques, puis condamnées à de longues peines de prison.

151. Les représentants du Gouvernement ont expliqué à maintes reprises au Rapporteur spécial que les autorités étaient disposées à remettre le pouvoir aux civils, mais que pour cela le pays devait avoir une constitution solide; aussi faisaient-elles de leur mieux pour mener à terme les travaux de la Convention nationale. Le Rapporteur spécial ne peut cependant s'empêcher de penser que, compte tenu de la composition de la Convention (un délégué seulement sur sept est un représentant élu lors du scrutin de 1990), compte tenu des restrictions

imposées aux délégués (à peu près aucune liberté de se réunir, d'imprimer et de distribuer des brochures ou de faire des déclarations), et compte tenu des principes directeurs qui doivent être strictement respectés (notamment quant au rôle directeur des Tatmadaw), les travaux de la Convention nationale constituent guère "les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990" (résolution 47/144 de l'Assemblée générale, par. 4).

152. Le Rapporteur spécial se félicite qu'à la suite de la signature du Mémorandum d'accord entre l'Union du Myanmar et le HCR destiné à faciliter et à garantir le retour librement consenti, dans la sécurité, des résidents du Myanmar qui se trouvent au Bangladesh, puis de l'ouverture d'un bureau du HCR dans l'Etat d'Arakan afin de permettre à des fonctionnaires internationaux du HCR de surveiller le rapatriement des réfugiés, des dizaines de milliers de personnes aient été rapatriées dans de bonnes conditions.

153. Le Rapporteur spécial se réjouit également que plusieurs programmes de formation au droit humanitaire international aient été mis en place à l'intention des officiers et des soldats de l'armée, avec la coopération du CICR et de la Croix-Rouge du Myanmar.

154. Il prête une attention particulière aux résultats positifs qu'a donnés récemment l'initiative prise par le Gouvernement d'inviter les groupes d'insurgés à engager des pourparlers avec lui; il relève en particulier une première réaction favorable de l'Union nationale du Karen. Il espère que le processus ainsi enclenché se poursuivra, de façon à permettre une véritable réconciliation et l'instauration de la paix dans tout le pays.

#### B. Recommandations

155. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après au Gouvernement du Myanmar :

a) Le Gouvernement du Myanmar devrait honorer de bonne foi les obligations qu'il a contractées en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir "agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le Rapporteur spécial note à cet égard que le Gouvernement du Myanmar se trouve actuellement dans une situation idéale pour encourager les délégués à la Convention nationale à faire figurer dans la nouvelle constitution diverses dispositions relatives aux droits de l'homme, en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Ministre de l'information devrait distribuer un exemplaire en birman à chaque délégué;

b) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

c) Le droit du Myanmar devrait être aligné sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique, notamment le droit à la vie, la protection contre la disparition involontaire, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels,

inhumains ou dégradants, l'octroi de conditions de détention humaines pour tous, et l'application de garanties judiciaires minimales.

d) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures pour faciliter et garantir l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression des points de vue d'opposition, en renonçant à contrôler les médias et les milieux littéraires et artistiques et en autorisant la création de syndicats indépendants;

e) Tous les dirigeants politiques, notamment les représentants élus, et tous les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtés ou détenus en vertu de la loi martiale à la suite des manifestations de 1988 et de 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale devraient être jugés par un tribunal civil indépendant, constitué de façon régulière, dans le cadre d'un procès ouvert que la communauté internationale pourrait suivre. S'ils sont reconnus coupables au terme d'une telle procédure, ils devraient être condamnés à des peines équitables; dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement relâchés, et le Gouvernement devrait s'abstenir de tout acte d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard et à l'égard de leur famille. Pour ce qui est de Mme Aung San Suu Kyi, le Gouvernement devrait la faire libérer immédiatement et sans condition;

f) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre les mesures nécessaires pour que les militaires – soldats ou officiers – se comportent selon les normes humanitaires et les droits de l'homme internationalement reconnus et s'abstiennent de procéder à des exécutions arbitraires, de commettre des viols, de confisquer des biens, de contraindre les personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison, et, d'une manière générale, de traiter les gens sans le respect dû à leur dignité d'êtres humains. Lorsque les autorités ont besoin des services de villageois pour le portage ou pour d'autres travaux, le recrutement devrait se faire de gré à gré, moyennant un salaire adéquat. La nature du travail devrait être raisonnable et conforme aux normes internationales établies en la matière. Lorsque le déplacement de villages est jugé nécessaire pour des opérations militaires ou des projets de développement, les villageois devraient être consultés en bonne et due forme, et des indemnités appropriées devraient être versées à ceux dont le déplacement se révélerait nécessaire dans l'intérêt général.

g) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures requises pour ne recruter dans l'armée aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, conformément à l'article 38.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

h) Tous les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel pénitentiaire, devraient être dûment informés et formés quant à leurs responsabilités, en plein accord avec les normes fixées dans le droit humanitaire international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes devraient être inscrites dans les textes législatifs du Myanmar, et notamment dans la nouvelle constitution qui doit être rédigée. Le programme de formation entrepris récemment avec la coopération du CICR constitue un premier pas dans ce sens, et il faut y donner suite;

i) Compte tenu de l'ampleur des abus, le Gouvernement devrait condamner officiellement tous les actes qui comportent des violations des droits de l'homme de la part des autorités. Ces actes, qu'il s'agisse d'intimidations, de menaces ou de représailles, ne devraient pas bénéficier de l'impunité et du démenti quasi systématique qui sont actuellement le fait du Gouvernement;

j) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager de réviser la loi de 1982 sur la citoyenneté, afin d'en supprimer les conditions à remplir qui sont trop exigeantes. Il faudrait éviter que les catégories de citoyenneté de seconde classe s'appliquent de façon discriminatoire aux membres des minorités raciales ou ethniques, notamment les musulmans de l'Etat d'Arakan. Cette loi devrait être alignée sur les principes consacrés par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, datée du 30 août 1961;

k) Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à poursuivre sa coopération avec le HCR afin de faciliter et de garantir le retour librement consenti, dans la sécurité, des musulmans de l'Etat d'Arakan qui se trouvent au Bangladesh;

l) Le Gouvernement du Myanmar est également encouragé à poursuivre sa coopération avec les organisations internationales non gouvernementales en vue de faciliter et de garantir le libre accès de leurs agents internationaux aux simples habitants des communes et villages, de façon qu'ils puissent contacter et aider les personnes qui manquent de nourriture, d'eau potable, de médicaments et de soins et ne peuvent recevoir une instruction normale.

Annexe I

REPONSE FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR AUX ALLEGATIONS D'EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES PENDANT LA GARDE A VUE, PRESENTEES LE 10 NOVEMBRE 1994 PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL, LORS DE SA RENCONTRE AVEC LE COLONEL KYAW WIN DE LA DIRECTION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT DE LA DEFENSE  
(Document remis au Rapporteur spécial par les autorités du Myanmar lors de sa visite dans le pays)

Nom (âge)	Bref historique des faits	Remarques
1. Ko Zaw Win Tun		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
2. U Aue Lwin		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
3. Ko Soe Htay		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
4. Ko Nay Win Aung		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
5. Ko Aung Moe		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
6. U Sein Win (alias U Win Zaw)		Aucune personne de ce nom n'a été détenue ni emprisonnée
7. U Than Win (49 ans)		Aucune mesure n'a été prise à son encontre. Il s'agit d'un représentant élu de la Ligne nationale pour la démocratie de la circonscription de Tha Baung 2, qui vit actuellement à Patheingyi.
8. U Kyaw Win	Condamné le 20 janvier 1992 à cinq ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence, et incarcéré à la prison de Myaungmya.	Libéré le 9 janvier 1993. Vit actuellement dans le village de Pa Let, commune de Nyaung Don.

Nom (âge)	Brief historique des faits	Remarques
9. U Tha tun	Condamné le 1er janvier 1991 à cinq ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence, et incarcéré à la prison de Myaungmya.	Libéré le 25 novembre 1992. Vit actuellement dans le village de Phoe Nar Ko, commune de Laputta.
10. David Hla Myint (35 ans)	Représentant élu de la Ligue nationale pour la démocratie de la circonscription de Ngapudaw 2. Condamné le 26 janvier 1991 à six mois de prison en vertu de la section 6 de la loi sur le drapeau national pour manque de respect au drapeau national.	Libéré le 26 juin 1991. Vit actuellement à Patheingyi.
11. Ko Kyaw Soe (21 ans)	Condamné le 7 juin 1991 à huit ans de prison en vertu de la section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales pour participation à la destruction du transformateur électrique de Bamaw.	Continue de purger sa peine à la prison de Mandalay.
12. Hamin	Condamné le 7 juin 1991 à 12 ans de prison en vertu de la section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales pour participation à la destruction du transformateur électrique de Bamaw.	Continue de purger sa peine à la prison de Mandalay.
13. U Aye Ko (37 ans)	Condamné le 5 février 1991 à six ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence.	Continue de purger sa peine à la prison de Mandalay.
14. Man Daweit (55 ans)	Condamné le 27 novembre 1989 à huit ans de prison en vertu de la section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales pour avoir demandé l'aide d'insurgés du KNU.	Hospitalisé le 29 juin 1992 à l'Hôpital général de Yangon pour un cancer du poumon. Décédé des suites de ce cancer le 12 juillet 1992.
15. Mohamed Ilyas (alias Maung Nyo)	Détenue pour avoir posé des mines explosives près du Golf Club de Maung Daw.	Hospitalisé à l'Hôpital de Mungdaw en raison de douleurs aiguës à l'estomac. Décédé le 23 juin 1992 des suites d'une gastrite aiguë.

Nom (âge)	Bref historique des faits	Remarques
16. Khin Maung Myint (64 ans)	Condamné le 6 novembre 1989 à 10 ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence et de la section 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales pour participation au mouvement clandestin du Parti communiste birman.	Hospitalisé le 12 août 1991 en raison d'une tuberculose et transféré à l'Hôpital général de Yangon pour la poursuite de son traitement. Décédé le 16 février 1993.
17. Kyaw Myo Thant	Condamné le 7 novembre 1989 à un an de prison en vertu de la section 505 b) du Code pénal pour distribution de tracts illicites.	Décédé le 20 mai 1990 d'un cancer du foie à l'Hôpital général de Maubin.
18. Soe Win (72 ans)	Condamné le 6 novembre 1989 à 20 ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence et de la section 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales pour participation au mouvement clandestin du Parti communiste birman.	Transféré de l'hôpital pénitentiaire à l'Hôpital général d'Insein en raison d'une jaunisse aiguë. Décédé à l'hôpital le 3 mai 1991.
19. Nyo Win (58 ans)	A fait l'objet de mesures le 18 juillet 1989 en vertu de la section 19 a) de la loi sur les associations illégales pour diffusion de fausses informations et distribution de tracts illicites.	Hospitalisé le 1er mars 1991 à l'hôpital pénitentiaire en raison d'une septicémie et d'une jaunisse aiguë, puis transféré à l'Hôpital général d'Insein. Décédé des suites de la maladie le 8 mars 1991.
20. Khin Maung (alias Bo Set Yaung)	Condamné le 2 novembre 1989 à cinq ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence et de la section 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales pour participation au mouvement clandestin du Parti communiste birman.	Décédé d'une affection cardiaque le 7 mars 1990 à l'hôpital de la prison d'Insein.

Nom (âge)	Bref historique des faits	Remarques
21. Thaw Ka (62 ans)	Condamné le 5 novembre 1989 à 20 ans de prison en vertu de la section 5 a) et b) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence pour avoir organisé et incité le personnel des Tatmadaw appartenant à la marine à se dissocier des forces interarmées.	Hospitalisé pour une affection cardiaque le 7 juin 1991 et transféré à l'Hôpital général de Yangon le 8 juin 1991. Décédé des suites de cette affection le 11 juin 1991 à l'hôpital.
22. Tin Maung Win (51 ans)	A fait l'objet de mesures le 21 novembre 1990 en vertu des sections 121 l) et 124 du Code pénal pour participation à une tentative de formation d'un gouvernement parallèle.	Hospitalisé le 10 janvier 1991 en raison d'une leucémie et décédé des suites de cette maladie le 18 janvier 1991.
23. Zaw Tika (60 ans)	Condamné le 8 février à trois ans de prison en vertu de la section 5 j) de la loi du 1950 sur l'état d'urgence et de la section 295 du Code pénal pour participation à une grève organisée par les moines.	Hospitalisé à l'hôpital pénitentiaire le 1er septembre 1992 en raison d'une tuberculose et décédé des suites de cette maladie le 18 novembre 1992 à l'hôpital de la prison d'Insein
24. Maung Ko	Membre du siège de la Ligue nationale pour la démocratie. Détenu pour participation à une tentative de formation d'un gouvernement parallèle.	S'est suicidé le 9 novembre 1990.

Annexe II

GROUPES ARMES NATIONAUX RENTRES DANS LA LEGALITE  
(Document remis au Rapporteur spécial par les autorités du Myanmar lors de sa visite dans le pays)

Nom	Lieu	Chef	Date
Groupe national Kokang	Lauk Kai	U Yan Moe Lyan	31 mars 1989
Groupe national Wa	Pang Sang	U Kyauk Ni Hlaing et U Bauk Yu Chang	9 mai 1989
Armée de l'Etat de Shan	Hseng Kiao	U Sai Naung	24 juin 1989
Groupe national Shan/Ahka	Mong La	U Sai Lin	30 juin 1989
Nouvelle armée démocratique (Kachin)	Pang Wa	U Sakhon Taint Yein	15 décembre 1989
Armée de défense du Kachin	Kaung Kha	U Ma Htu Naw	1er novembre 1991
Organisation nationale Pa-O	Kyauk Ta Loe	U Aung Kham Hti	18 février 1991
Parti de libération de l'Etat du Palaung	Nam Hsam	U Aik Mong	21 avril 1991
Garde nationale de Kayan	Mong Pai	U Kabrial Byan	27 février 1992
Organisation pour l'indépendance du Kachin	Poste de liaison	U Zaw Mai	24 février 1992
Front populaire national de libération Kayinni	Hoya/Biya	U Htun Kyaw	9 mai 1994
Nouveau parti terrien Kayan	Polaung	U Than Soe Naing	26 juillet 1994
Organisation populaire nationale de libération du Shan	Naung Htaw	U Tarka Le	10 septembre 1994

Annexe III

DETAILS RELATIFS AUX PERSONNES CONTRE LESQUELLES DES MESURES ONT ETE PRISES EN RAISON  
DE LEURS CONTACTS AVEC DES INSURGES DU PARTI D'UNITE NATIONALE KAYAN

ET QUI ONT ETE LIBEREES PAR LES AUTORITES DU MYANMAR EN 1994

(Document remis au Rapporteur spécial par les autorités du Myanmar lors de sa visite dans le pays)

KNU Parti d'unité nationale Kayan

MNLD Ligne nationale pour la démocratie du Mon

UND Parti de l'union pour la démocratie nationale

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
1. U.R.P. Thaung (fils de U Ni Si Taung)	KNU (dissous) Membre du Comité exécutif central (Than Daung 2)	Cinq ans, 30 mai 1991, section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence pour vente de renseignements secrets et vente frauduleuse de rapports fabriqués aux ambassades étrangères	Prison d'Insein 21 juin 1994
2. Nai Ngwe Thein (fils de U Tha Tun Aung)	MNLD (dissous) Vice-Président	Sept ans, 4 novembre 1992, section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence; sept ans de prison, section 17 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs; sept ans, section 28 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs	Prison de Mawlamyaing 22 août 1994
3. Nai Tun Thein (fils de U Aung Dun)	MNLD (dissous) Président (Thanbyu 2)		

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
4. Maung Maung (fils de U Ko Lay)	UND (dissoûs) Membre du Comité exécutif central	Un an, 25 février 1993, section 17/20 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, pour avoir imprimé illégalement des livres concernant les six principes fondamentaux de la Convention nationale; six mois, 27 avril 1993, section 468 du Code pénal, pour n'avoir pas remboursé une dette à Daw Ahmar Kyi	Prison d'Insein 14 décembre 1993
5. Saw Cha Lay (alias Saw Kyaw Thein) (fils de U Saw Han)	Pêcheur	Trois ans, 8 juin 1992, section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Patheingyi 8 janvier 1994
6. Saw Lay Gyi (alias Saw Shwe Pe) (fils de U Tha Hto)	Personne à charge		
7. Saw Jean (fils de U Saw Lay Gyi, alias Saw Shwe Pe)	Agriculteur		
8. Thabye (alias Pauk Taw) (fils de U Pauk Kyaw)	Agriculteur	Trois ans, 12 novembre 1991, section 17 l) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Maubing 8 janvier 1994
9. Auspon (fils de U Saw Thein Kyaw)	Etudiant	(Condamné le 28 décembre 1991)	

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
10. Myint Aung Lay (fils de U Wai Hlaing)	Agriculteur		
11. Hla Tun (alias Tha Tu) (fils de U Sein Pale)	Pêcheur	Trois ans, 11 décembre 1991, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	
12. Maung San (fils de U Sein Hlaing)	Agriculteur	(Condamné le 12 décembre 1991)	
13. Ma Ne Win Myint (fille de U Gar Midi)	Agricultrice	(Condamnée le 30 décembre 1991)	
14. Nan Tannie Soe (17 ans)	Agriculteur		
15. Ma Naw Mu Tu (30 ans) (fille de U Shwe Kyu)	Institutrice	(Condamnée le 9 janvier 1992)	
16. Naw Cristina (34 ans) (fille de U Aung)	Directrice d'école primaire		
17. Nant Naung Sein (fille de U Mya Maung)	Agricultrice	(Condamnée le 27 janvier 1992)	
18. Ma Chaw Bo (fille de U Tha Paw)	Agricultrice	(Condamnée le 31 janvier 1992)	
19. Ma Thu (fille de U Tha Oo)	Agricultrice		

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
20. Ma Kyi Win (fille de U Aung Shwe)	Agricultrice	Trois ans, 14 février 1992, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	
21. Shwe Soe (fils de U Kyaw Hlaing)	Agriculteur	(Condamné le 10 avril 1992)	
22. San Aye (fils de U Ba Kyi)	Agriculteur		
23. Aung Maung (fils de U Khway)	Agriculteur		
24. Shwe Man (fils de U Tun Myaing)	Agriculteur		
25. Toke Kyi (fils de U Shwe Phee)	Agriculteur		
26. Thein Win (fils de U Than Kaung)	Agriculteur		
27. Kyaw Aye (fils de U Aung Yay)	Agriculteur		
28. Kywet Ni (fils de U Tun Phyu)	Agriculteur		
29. Pyone Cho (fils de U Toe Si)	Agriculteur		
30. Mya Thein (fils de U Shwe Yone)	Agriculteur		
31. Ohn Shwe	Agriculteur	Trois ans, 10 avril 1991,	Prison de Maubin

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
(fils de U Thu Taw)		section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	8 janvier 1994
32. Nant Sein Pwa (alias Phu Salu)	Agriculteur	(Condamné le 9 avril 1992)	
33. Tha Sein (fils de U Kyar Khin)	Agriculteur	(Condamnée le 27 avril 1992)	
34. Nant La Pan	Agricultrice	(Condamnée le 31 janvier 1992)	
35. Nant Aye Aye (fille de U Man Ian)	Agricultrice		
36. Ma Melmon (fille de U Saw)	Institutrice		
37. Htu Htu Ee (fils de U Takhu Taw)	Agriculteur	13 ans, 28 novembre 1991, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales et section 123 du Code pénal, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison d'Insein 26 avril 1994
38. Saw Than Myaing (alias Po Dwe Hla) (fils de U Po Than)	Agriculteur	(Condamné le 29 novembre 1991)	
39. Saw Ye Lu Thu (alias Po Htu) (fils de U Tun Kyi)	Agriculteur	(Condamné le 31 décembre 1991)	
40. Saw Tin Tun (fils de U Aye Maung)	Agriculteur	(Condamné le 30 octobre 1991)	

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
41. Saw Kaw Htu (fils de U Aung Htay)	Agriculteur	20 ans, 30 octobre 1991, sections 17 1) et 19 a) de la loi de 1908 sur les associations illégales et 122 du Code pénal, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison d'Insein 26 avril 1994
42. U Thaug (fils de U Tin Pe)	Agriculteur		
43. U Thein Aung (fils de U Charlie)	Agriculteur	20 ans, 30 octobre 1991, sections 17 1), 19 a) et 2 1) a) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison d'Insein 26 avril 1994
44. Po Htay (alias Htaw Htu Shar) (fils de U Po Pye)	Agriculteur	Cinq ans, 25 novembre 1991, section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison d'Insein 26 avril 1994
45. Saw Kale Htu (alias Aye Gyi) (fils de U Saw Htu)	Agriculteur		Prison de Myaungmya 22 avril 1994
46. Po Taw (alias El-Kaw Oo) (fils de U Wai Po)	Agriculteur		
47. Po Kya Phyu (fils de U Kyaukhe)	Agriculteur		

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
48. Chit Thein (alias Po Thein) (fils de U War Kle)	Agriculteur		
49. Shin Hmway Hla (alias Gadoe) (fils de U Yaw Han)	Agriculteur		
50. Myo Myint Lay (alias Phet Pyinn) (fils de U Aye Thein)	Agriculteur	Cinq ans, 25 novembre 1991, section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
51. Myon Myint Htun (alias Chit Koko) (fils de U Aye Thein)	Agriculteur		
52. Waw Flee Thaw (alias Oak-Aul) (fils de U Saw Roh Tha)	Agriculteur		
53. Saw Kale Htu (fils de U San Shwe)	Agriculteur		
54. Gaung Pyar (alias Aung Win Shwe) (fils de U Po No No)	Agriculteur		
55. Po Kin (alias Hla Win) (fils de U Than Sein)	Agriculteur		
56. Ta Ma La Wah (fils de U La Pye)	Agriculteur	(Condamné le 27 novembre 1991)	

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
57. Saw Say He (fils de U Ei Faw)	Agriculteur	(Condamné le 25 novembre 1991)	
58. Mu Le (fils de U Klar Pu)	Agriculteur	(Condamné le 3 juin 1992)	
59. Lwe Htu (fils de U Klar Pu)	Agriculteur		
60. Saw Ta Khu (fils de U Lu Lay)	Agriculteur	Cinq ans, 23 juin 1992, section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
61. Saw Hmway Tha (fils de U Lu Lay)	Agriculteur	Trois ans, 23 juin 1992, section 17 2) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
62. Saw Har Ray (fils de U Adu)	Agriculteur	Trois ans, 5 octobre 1992, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
63. Saw Pe Khu (alias Pine Aye) (fils de U Tun Pe)	Agriculteur	(Condamné le 21 juin 1992)	
64. Maung Gyo (alias Shwe Aye) (fils de U Lu Lay)	Agriculteur	(Condamné le 23 juin 1992)	

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
65. Saw Shie Plaw (fils de Htu Saw)	Agriculteur	(Condamné le 5 octobre 1992)	
66. Saw Say Lay (fils de U Char Lay)	Agriculteur		
67. Saw Khay Let (fils de Saw Htu)	Agriculteur		
68. Saw El Mu Khu (fils de U Saw Roh)	Agriculteur		
69. Saw Htu Htu (fils de U Phre-Say)	Agriculteur		
70. Saw Phar Gay (fils de U Man Ko)	Agriculteur		
71. Saw Kar Yu (fils de U Ngwe Gaine)	Agriculteur	Trois ans, 5 octobre 1992, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
72. Saw Iar Phaw (fils de U Kyee Phyu)	Agriculteur		
73. Saw Shie Tha (fils de U Seik Sin)	Agriculteur		
74. Set Htee Man (fils de U Pu Lay)	Agriculteur	(Condamné le 11 novembre 1992)	
75. Kyar Htun (fils de U Aung Tin)	Agriculteur		

Nom	Fonction dans le parti/profession	Condamnation/fondement juridique	Prison/date de libération
76. Saw Yi Phine Se (alias Ba Lay) (fils de U Saw Nelson)	Agriculteur	20 ans, 12 novembre 1991, sections 17 1) et 19 a) de la loi de 1908 sur les associations illégales et section 123 du Code pénal	Prison de Myaungmya 22 avril 1994
77. Saw Phar Lar Kho (fils de U Saw Hla Kyaw)	Agriculteur	10 ans, 29 août 1992, sections 17 1) et 19 a) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison d'Insein 13 octobre 1994
78. U Shwe Boke (fils de U Kar Lein)	Agriculteur	Trois ans, 10 avril 1992, section 17 1) de la loi de 1908 sur les associations illégales, pour contacts avec des insurgés du KNU	Prison de Ma U Bin 8 janvier 1994